

RÈGLEMENT NUMÉRO 858-2019

RÈGLEMENT NUMÉRO 858-2019 REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 438-2007 ET SES MODIFICATIONS CONCERNANT LE RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS COLS BLANCS DE LA VILLE DE GATINEAU

CONSIDÉRANT QUE ce conseil juge nécessaire et d'intérêt public de remplacer le règlement numéro 438-2007 et ses modifications concernant le régime de retraite des employés cols blancs de la Ville de Gatineau, par le présent règlement;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de présentation numéro AP-2019-496 devant précéder l'adoption du règlement, a été donné lors de la séance du conseil municipal le 2 juillet 2019 :

LE CONSEIL DE LA VILLE DE GATINEAU DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

INTRODUCTION

1.1 Le présent régime, appelé « Régime de retraite des employés cols blancs de la Ville de Gatineau » a été créé le 1^{er} janvier 2007 et s'inscrivait dans le cadre de la décision de regrouper, suite aux fusions municipales, tous les cols blancs de la Ville de Gatineau à l'intérieur d'un seul et même régime de retraite. Il est régi par les dispositions du présent règlement. Le présent règlement prend effet le 1^{er} janvier 2014.

Le présent régime résulte des opérations suivantes :

- scission en date du 31 décembre 2006 du « Régime de retraite des employés de la Communauté urbaine de l'Outaouais » (enregistrement no. 24758 avec la Régie des rentes du Québec) afin d'exclure de ce régime tous les engagements relatifs à des participants autres que des cols blancs en date de la scission ou qui, au moment de leur cessation de participation active, n'étaient pas des cols blancs de même que leurs bénéficiaires;
- la scission fait en sorte d'exclure deux groupes de participants qui se retrouveront dans les régimes de retraite suivants :
 - participants actifs cols bleus, participants inactifs et bénéficiaires provenant de ce groupe : Régime de retraite des employés cols bleus de la Ville de Gatineau # 25270;

- participants actifs cadres et participants inactifs et bénéficiaires provenant de ce groupe : Régime de retraite des employés cadres de la Ville de Gatineau # 32095.
- le régime résiduel devient le « Régime de retraite des employés cols blancs de la Ville de Gatineau »;
- fusion dans le « Régime de retraite des employés cols blancs de la Ville de Gatineau », en date du 1^{er} janvier 2007, de la partie de l'actif et du passif du « Régime supplémentaire de rentes des fonctionnaires et employés de la Ville de Gatineau » et du « Régime de retraite des fonctionnaires, policiers et pompiers de la Ville de Hull » attribuables aux participants qui sont des cols blancs au moment de la fusion ou étaient des cols blancs au moment de leur cessation de participation active de même que leurs bénéficiaires.

Dans le cadre des opérations décrites ci-dessus, le « Régime de retraite des employés de la Communauté urbaine de l'Outaouais » (enregistrement no. 24758 avec la Régie des rentes du Québec) constitue le régime absorbant.

Suite aux opérations décrites ci-dessus, le présent régime continue donc les engagements du « Régime de retraite des employés de la Communauté urbaine de l'Outaouais », du « Régime supplémentaire de rentes des fonctionnaires et employés de la Ville de Gatineau » et du « Régime de retraite des fonctionnaires, policiers et pompiers de la Ville de Hull » à l'égard des participants du présent régime qui participaient à l'un ou l'autre de ces régimes le 31 décembre 2006.

Sauf dispositions contraires, le présent régime s'applique depuis le 1^{er} janvier 2007, selon les conditions d'admissibilité prévues, à tous les cols blancs à l'emploi de la Ville de Gatineau à cette date ou embauchés après cette date.

1.2 Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux années de service à compter du 1^{er} janvier 2007. Cependant, conformément aux dispositions des annexes A, B, C et D, les dispositions du présent règlement s'appliquent également aux prestations attribuables aux années de service crédité avant le 1^{er} janvier 2007 dans le cadre des régimes de retraite antérieurs pour les cols blancs qui participaient le 31 décembre 2006 à un des régimes de retraite antérieurs. Les droits et les obligations découlant des prestations attribuables aux années de service crédité avant le 1^{er} janvier 2007 dans le cadre des régimes de retraite antérieurs pour les cols blancs en service le 1^{er} janvier 2007 qui participaient le 31 décembre 2006 à un des régimes de retraite antérieurs continuent donc d'être régis par le présent régime, sous réserve des dispositions des annexes A, B, C et D.

1.3 Droits acquis

a) Prestations des retraités

Les prestations payables aux retraités au 31 décembre 2013 au sens de la Loi RRSM de même que les prestations payables à leur conjoint admissible ou à leurs bénéficiaires continuent à être payées conformément aux dispositions du règlement 438-2007 et ses modifications.

Les dispositions du présent règlement concernant les excédents d'actif s'appliquent également à ces participants en lieu de celles prévues au règlement 438-2007 et ses modifications. Les dispositions prévues à l'annexe E qui visent leurs années de retraite s'appliquent également à ces participants.

b) Prestations des autres participants ayant cessé leur participation

La prestation des participants qui, avant le 13 juin 2014, ont cessé leur participation active et ont obtenu un remboursement ou un transfert de leurs droits, même partiellement dans le cas où le régime était non solvable, de même que la prestation de décès payable à la suite du décès d'un participant avant le 13 juin 2014, continuent à être payées en conformité avec les dispositions du règlement 438-2007 et ses modifications. Il en va de même pour les droits des participants actifs qui avaient le droit à un remboursement ou à un transfert avant le 13 juin 2014, dans la mesure où ils exercent ce droit dans le délai de 90 jours prévu par la Loi.

Les prestations des participants qui, au 31 décembre 2013 ont cessé leur participation active pour une raison autre que la retraite et qui ne sont pas visés par le paragraphe précédent, sont déterminées conformément aux dispositions du règlement 438-2007 et ses modifications à l'exception des modalités relatives à l'indexation de la rente après la retraite, lesquelles sont abolies. Les dispositions du présent règlement concernant les excédents d'actif s'appliquent également à ces participants en lieu de celles prévues au règlement 438-2007 et ses modifications. Les dispositions prévues à la Section E.1 de l'annexe E qui visent leurs années de retraite s'appliquent également à ces participants.

- 1.4 Un nouveau volet est constitué pour les services effectués à compter du 1^{er} janvier 2014 en conformité avec le *Règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire* et la Loi RRSM. La date de transition est le 1^{er} janvier 2014. Le volet constitué pour les services effectués avant le 1^{er} janvier 2014 est désigné l'ancien volet.
- 1.5 Le régime a pour but principal de prévoir le financement et le versement de prestations de retraite périodiques et viagères en faveur des participants pour les services qu'ils ont accomplis à titre d'employés visés par le régime.
- 1.6 Dans l'interprétation des clauses du présent régime, à moins que le contexte n'exige un sens différent, le masculin désigne également le féminin et le singulier désigne également le pluriel. Les titres des sections ou articles ne font pas partie du présent règlement et ne doivent être considérés que pour faciliter la recherche d'une disposition.

Section 1

Définitions et interprétation

Dans le présent régime, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots ou expressions suivants ont le sens indiqué ci-dessous.

- 1.1 « **Actuaire** » : une personne qui est membre de l'Institut canadien des actuaires et qui a le titre de « Fellow » ou un statut que cet institut reconnaît comme équivalent.

- 1.2** « **Années de service crédité** » : sous réserve des dispositions relatives aux absences, aux congés et aux périodes d'invalidité, une année de service à plein temps à compter du 1^{er} janvier 2007 à l'égard de laquelle le participant a cotisé au présent régime compte pour une année de service crédité tandis qu'une fraction d'année de service, de même qu'une année de service à temps partiel, à l'égard de laquelle le participant a cotisé au présent régime, compte pour une fraction d'année de service crédité de valeur proportionnelle. Pour les seules fins de déterminer l'admissibilité aux prestations, les « années de service crédité » comprennent également les années reconnues comme telles en vertu des annexes A à D avant le 1^{er} janvier 2007.
- 1.3** « **Caisse de retraite** » : signifie la caisse constituée afin de recevoir les cotisations de l'employeur et des participants et afin de pourvoir au paiement des prestations prévues par le régime. Cette caisse peut comprendre un ou des fonds fiduciaires, ou un ou des contrats collectifs de rentes, ou une combinaison de ceux-ci. À compter de la date de transition, la caisse de retraite du régime est répartie en deux comptes distincts; un pour l'ancien volet et un pour le nouveau volet.
- 1.4** « **Col blanc** » : désigne un col blanc qui est membre du Syndicat des cols blancs de Gatineau – SCFP 5400 ou, advenant la dissolution de ce syndicat, du syndicat qui lui succède.
- 1.5** « **Comité ou comité de retraite** » : signifie le comité établi pour voir à l'administration du régime.
- 1.6** « **Congé de maternité** » : signifie la période maximale de congé de maternité autorisée et définie par la *Loi sur les normes du travail*.
- 1.7** « **Congé parental** » : signifie la période maximale de congé parental autorisée et définie par la *Loi sur les normes du travail*.
- 1.8** « **Conjoint admissible** » : la personne qui, au jour considéré en vertu du cinquième alinéa :
- 1) est liée par un mariage ou une union civile au participant, ou
 - 2) depuis au moins trois ans vit maritalement avec le participant non marié ni uni civilement, qu'elle soit de sexe différent ou de même sexe, ou
 - 3) depuis au moins un an vit maritalement avec le participant non marié ni uni civilement, qu'elle soit de sexe différent ou de même sexe, et se trouve dans l'une des situations suivantes :
 - au moins un enfant est né ou est à naître de leur union; ou
 - cette personne et le participant ont, conjointement, adopté au moins un enfant depuis le début de leur union; ou
 - cette personne ou le participant a adopté au moins un enfant de l'autre depuis le début de leur union.

Pour l'application du paragraphe 3) de l'alinéa précédent, la naissance ou l'adoption d'un enfant pendant un mariage, une union civile ou une période de vie maritale antérieure à la période de vie maritale en cours au jour où s'établit la qualité de conjoint peut permettre de qualifier une personne comme conjoint.

Malgré le paragraphe 1) du premier alinéa, la personne séparée de corps d'un participant dont le décès ou le début du service de la rente, selon le cas, est postérieur au 31 décembre 2000, quelle que soit la date à laquelle le jugement de séparation de corps a été rendu ou a pris effet, n'a droit à aucune prestation, à moins qu'elle ne soit l'ayant cause du participant ou que le participant ait informé par écrit le comité de retraite de verser la prestation à ce conjoint malgré la séparation de corps.

Le droit du conjoint aux prestations de décès en vertu du régime s'éteint, selon le cas, par la séparation de corps, le divorce, l'annulation du mariage, l'annulation ou la dissolution de l'union civile ou la cessation de la vie maritale, sauf lorsque le participant a avisé par écrit le comité de retraite de verser la rente à ce conjoint malgré la séparation de corps, le divorce, l'annulation du mariage, l'annulation ou la dissolution de l'union civile ou la cessation de la vie maritale.

La qualité de conjoint s'établit au jour où débute le service de la rente du participant ou au jour qui précède son décès, suivant la première de ces éventualités. Toutefois, dans le cas où le participant décède sans avoir reçu de remboursement ou prestation au titre du régime de retraite autre qu'une prestation suite à la conclusion d'une entente de retraite progressive conformément aux dispositions de la Loi, la qualité de conjoint s'établit au jour qui précède le décès.

Une personne liée au participant par une union civile doit recevoir la prestation au conjoint au comptant si elle vit maritalement avec le participant depuis moins d'un an au moment où la qualité de conjoint s'établit. La prestation est donc versée à titre de bénéficiaire et doit respecter les conditions prévues à cet effet en vertu de la Loi de l'impôt.

- 1.9** « **Date de transition** » : désigne la date à laquelle le nouveau volet est constitué, soit le 1^{er} janvier 2014.
- 1.10** « **Droits résiduels** » : la partie des droits d'un participant qui ne peut lui être versée en raison du degré de solvabilité du régime tant qu'un montant équivalent n'aura pas été versé à la caisse du régime.
- 1.11** « **Employé** » : désigne un membre du personnel qui est employé de la Ville à titre de col blanc qui est admis à participer au présent régime.
- 1.12** « **Employeur** » : désigne la Ville.
- 1.13** « **Enfant** » : désigne tout enfant légitime, naturel ou légalement adopté du participant, de son conjoint ou des deux, et non marié, qui dépend ou dépendait du participant pour son soutien et qui satisfait à l'une des conditions suivantes:
- être âgé de moins de dix-huit ans;
 - être âgé de moins de 21 ans et fréquenter à temps plein à titre d'étudiant dûment inscrit à une maison d'enseignement reconnue; ou
 - quel que soit son âge, avoir été frappé d'incapacité totale alors qu'il satisfaisait à l'une ou l'autre des conditions précédentes et être devenu totalement et continuellement invalide depuis cette époque, tel que certifié par un médecin désigné par le comité.

Aux fins de ce qui précède, un enfant doit être né au plus tard neuf mois après le décès du participant et l'enfant qui l'est devenu par adoption doit

avoir été adopté avant le décès et avant la retraite du participant.

1.14 « **Équivalent actuariel** » : signifie la méthode de détermination du montant d'une prestation qui utilise des hypothèses et des méthodes de calcul conformes aux principes actuariels généralement reconnus ou lorsque requis, aux dispositions de la Loi.

1.15 « **Intérêts crédités** » : signifie l'intérêt composé calculé sur la base du taux de rendement moyen sur les placements de la caisse de retraite au cours des 3 années précédant l'année en cause.

Le taux de rendement d'une année est calculé distinctement par volet à compter du 1^{er} janvier 2018 par l'actuaire sur base de valeur au marché, déduction faite des frais chargés à chacun des volets, et en supposant des entrées et sorties de fonds en milieu d'année. Pour les années 2014 à 2017, le taux de rendement est calculé globalement pour la caisse de retraite. Les informations requises pour ce calcul sont tirées des documents suivants :

- dans le cas de l'année précédant l'année en cause, les états financiers non vérifiés transmis par le fiduciaire du régime;
- dans le cas des deux années antérieures à l'année précédant l'année en cause, les états financiers vérifiés.

Tout montant qui doit être remboursé ou transféré au cours des mois de janvier et février porte intérêt au cours de cette période au taux d'intérêt déterminé pour l'année précédente. Les cotisations des employés sont réputées avoir été versées au milieu de la période de cotisation durant une année civile et portent intérêt à compter de cette date prescrite.

Cet intérêt est crédité au compte de chaque participant, sur ses cotisations, à compter du premier jour du mois qui suit le mois au cours duquel la cotisation du participant doit être versée à la caisse de retraite.

L'intérêt cesse d'être crédité, selon le cas, à la fin du mois qui précède immédiatement la date du début du service de la rente, la date où les cotisations sont remboursées au participant, la date du transfert de la valeur, sur base d'équivalent actuariel, des prestations créditées ou la date du paiement de cette valeur, sur base d'équivalent actuariel, par suite du décès du participant ou de sa cessation d'emploi.

1.16 « **Loi** » : désigne la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite du Québec* et ses règlements.

1.17 « **Loi de l'impôt** » : désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada* et ses règlements.

1.18 « **Loi RRSB** » : désigne la *Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal*.

1.19 « **Maximum des gains admissibles** » : signifie le salaire maximum, tel qu'établi d'année en année en vertu de la *Loi sur le régime de rentes du Québec*, en excédent duquel aucune cotisation au régime de rentes du Québec n'est exigible.

1.20 « **Participant** » : désigne tout employé ou ancien employé qui a droit à des prestations en vertu des dispositions du régime.

- 1.21** « **Participant actif** » : désigne tout employé qui a adhéré au régime et qui y verse des cotisations ou qui est exonéré selon une disposition du présent régime.
- 1.22** « **Période d'obligations familiales** » : période commençant soit au moment de la naissance d'un enfant dont le participant est le père biologique ou la mère biologique, soit au moment de l'adoption d'un enfant par le participant, et se terminant douze mois après ce moment.
- 1.23** « **Plafond des cotisations déterminées** » : montant maximum de cotisation pouvant être versé par le participant pour chaque année de participation au régime, ce montant étant fixé conformément à la Loi de l'impôt.
- 1.24** « **Plafond des prestations déterminées** » : montant maximum de rente annuelle pouvant être accordé pour chaque année de participation de l'employé au régime, conformément à la Loi de l'impôt.
- 1.25** « **Prestation de raccordement** » : signifie, aux fins de l'application des dispositions sur les rentes maximales, la somme des prestations qui cessent d'être payées ou payables à l'âge de 65 ans (excluant tout ajustement pouvant être accordé au participant après sa retraite).
- 1.26** « **Régime** » : signifie le régime de retraite des employés cols blancs de la Ville de Gatineau, tel que modifié subséquemment par différents règlements, y compris le présent règlement ainsi que toutes modifications qui pourraient y être apportées de temps à autre à l'avenir.
- 1.27** « **Régime antérieur** » : désigne le régime de retraite des fonctionnaires, policiers et pompiers de la Ville de Hull, le régime de retraite des employés de la Communauté urbaine de l'Outaouais ou le régime supplémentaire de rentes des fonctionnaires et employés de la Ville de Gatineau selon celui de ces régimes auquel l'employé participait ou était admissible le 31 décembre 2006.
- 1.28** « **Retraité** » : désigne le participant non actif à qui des versements de rente sont payés conformément aux dispositions du régime.
- 1.29** « **Retraite Québec** » : signifie la Régie des rentes du Québec avant le 1^{er} janvier 2016 et signifie Retraite Québec à compter du 1^{er} janvier 2016.
- 1.30** « **Salaire** » : signifie la rémunération régulière, horaire, quotidienne, hebdomadaire ou annuelle de l'employé à l'exclusion du temps supplémentaire, des bonis, allocations de dépenses ou autres rémunérations mais comprend cependant toute rétroactivité de rémunération ou de traitement et tout montant spécifiquement prévu à cet effet en vertu de la convention collective.

Pour les seules fins du calcul de la rente créditée, à compter du 1^{er} janvier 1991, sont également inclus à titre de salaire, les montants prescrits suivants :

- le montant prescrit de salaire présumé pour les périodes d'invalidité. Ce salaire correspond au salaire prévu pour déterminer les prestations dans les dispositions relatives aux périodes d'invalidité;
- le montant prescrit de salaire présumé pour les périodes de congé de maternité et de congé parental. Ce salaire correspond au salaire utilisé

conformément aux dispositions relatives aux absences et congés pour déterminer les prestations accordées pendant de telles périodes.

Aux fins du calcul du salaire moyen, le salaire gagné par le participant dans une année de calendrier est annualisé et le salaire attribuable à chaque mois de service crédité de cette année est égal au ratio du nombre de jour dans ce mois par rapport au nombre de jour dans l'année.

- 1.31** « **Service** » : signifie la période de service que l'employé a fournie à la Ville à compter du 1^{er} janvier 2007 et pour laquelle une rémunération lui a été versée. Pour les seules fins de déterminer l'admissibilité aux prestations, le « service » comprend également les années reconnues comme telles en vertu des annexes A à D avant le 1^{er} janvier 2007.
- 1.32** « **Syndicat** » : désigne le Syndicat des cols blancs de Gatineau – SCFP 5400 ou, advenant la dissolution de ce syndicat, du syndicat qui lui succède.
- 1.33** « **Ville** » : désigne la Ville de Gatineau.

Dans le présent règlement, à moins d'indication contraire, toute référence à une section ou à un article est une référence à une section ou à un article du présent chapitre.

Section 2

Admissibilité et participation

2.1 ADMISSIBILITÉ

Tout col blanc à l'emploi de la Ville ou en invalidité au 31 décembre 2006, de même que tout col blanc participant en date du 31 décembre 2006 à un régime de retraite antérieur est admissible au régime de retraite à compter du 1^{er} janvier 2007 ou dès sa date de permanence, selon le dernier événement.

Tout col blanc non permanent qui entre au service de la Ville après le 31 décembre 2006 est admissible à participer au régime de retraite dès sa date de permanence.

Un col blanc non permanent est admissible au régime à compter du 1^{er} janvier d'une année civile si, pendant l'année civile précédente, il a satisfait à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) il a reçu de la Ville une rémunération au moins égale à 35 % du maximum des gains admissibles;
- b) il a été au service de la Ville pendant au moins 700 heures.

2.2 ADHÉSION OBLIGATOIRE

Tous les employés doivent comme condition d'emploi adhérer au régime dès qu'ils y deviennent admissibles.

2.3 RENSEIGNEMENTS REQUIS

En devenant participant du régime, l'employé doit fournir à l'employeur un certificat de naissance et tout autre renseignement requis par le comité de retraite.

2.4 RETRAIT DU RÉGIME

Aucun participant ne peut mettre fin à sa participation au régime tant qu'il demeure un employé et qu'il n'a pas atteint la date normale de la retraite. Sa participation ne peut cesser que par suite d'une disposition spécifique du régime.

2.5 RETOUR AU TRAVAIL D'UN PARTICIPANT RETRAITÉ

Le participant retraité qui retourne au service de la Ville à titre d'employé voit le versement de sa rente suspendu. Il doit participer au régime s'il rencontre les conditions d'admissibilité. Si le participant avait pris une retraite anticipée avec réduction de sa rente, la réduction est révisée à la fin de la période de suspension et la rente est réduite pour tenir compte de l'équivalent actuariel des montants de rente qui lui ont été versés avant son retour au travail.

Dans le cas d'un participant retraité qui retourne au service de la Ville à titre d'employé à temps partiel, ce dernier peut choisir de continuer à recevoir sa rente et de ne pas participer au régime.

Section 3 **Date de la retraite**

3.1 CESSATION DE PARTICIPATION

Tout participant actif qui atteint la date normale de la retraite cesse de participer activement au régime.

3.2 RETRAITE FACULTATIVE

Un participant actif qui cesse d'être à l'emploi de l'employeur peut prendre une retraite facultative à compter de la date où il atteint l'âge de 60 ans.

Un participant actif qui participait au régime de retraite des fonctionnaires, policiers et pompiers de la Ville de Hull en date du 31 décembre 2006 peut prendre une retraite en tout temps à compter de son 55^e anniversaire de naissance si la somme de son âge et de ses années de service égale au moins 80.

Un participant actif qui participait au régime de retraite des employés de la Communauté urbaine de l'Outaouais en date du 31 décembre 2006 peut prendre une retraite en tout temps à compter de son 55^e anniversaire de naissance si la somme de son âge et de ses années de service crédité égale au moins 85.

Lors de la retraite facultative, le participant reçoit la rente normale et la prestation de transition qui lui est créditée.

3.3 RETRAITE NORMALE

La date normale de la retraite d'un participant est le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel il atteint l'âge de 65 ans.

Lors de la retraite normale, le participant reçoit la rente normale qui lui est créditée.

3.4 RETRAITE AJOURNÉE

La rente créditée au participant qui demeure à l'emploi de l'employeur après la date normale de retraite doit être ajournée jusqu'à la date effective de sa retraite ou au plus tard jusqu'à la date limite au-delà de laquelle le régime perdrait l'agrément des autorités fiscales, s'il n'a pas encore pris sa retraite à cette date. La rente payable à la fin de l'ajournement est revalorisée de sorte qu'elle soit actuariellement équivalente à celle dont le service aurait débuté à l'âge normal de la retraite, n'eût été de son ajournement.

Cette équivalence actuarielle doit être effectuée sur la base des hypothèses visées à l'article 61 de la Loi qui, à la date où le participant a atteint l'âge normal de la retraite, ont été utilisées pour déterminer la valeur des prestations auxquelles s'applique l'article 60 de la Loi et dont le droit a été acquis à cette date.

Cette rente revalorisée est cependant ajustée si le participant s'est prévalu du paiement partiel de sa rente de retraite.

3.5 RETRAITE ANTICIPÉE

Tout participant actif peut prendre une retraite anticipée à compter de 50 ans. Il reçoit la rente normale et la prestation de transition qui lui est créditée mais réduite de 0,25 % pour chaque mois complet d'anticipation entre la date effective de cette retraite anticipée et la date de sa retraite facultative ou normale. Aux fins du présent article, la date de retraite facultative est déterminée à partir des années de service crédité et des années de service du participant au moment où il met un terme à sa participation active au régime. Cependant, dans le cas d'un participant actif qui participait au régime de retraite des fonctionnaires, policiers et pompiers de la Ville de Hull en date du 31 décembre 2006, la date de retraite facultative correspond à celle qu'aurait atteint le participant n'eût été de sa retraite anticipée.

Le service de la rente anticipée doit débiter dans les 30 jours suivant la date où le participant actif a cessé d'être à l'emploi de l'employeur. Cependant, le participant peut aussi opter pour retarder le paiement de sa rente au plus tard jusqu'à la date normale de sa retraite. Si tel est le cas, la réduction est alors recalculée en fonction du nombre de mois manquants par rapport à la date effective de retraite.

3.6 DATE EFFECTIVE DE LA RETRAITE

La rente commence à être servie le premier jour du mois qui suit la réception d'une demande écrite adressée au comité de retraite par le participant, pourvu que cette demande ait été reçue au moins 30 jours avant le premier jour de ce mois.

Section 4 **Prestations de retraite**

4.1 RENTE NORMALE ET PRESTATION DE TRANSITION

a) Rente normale

i) Pour les années de service crédité avant la date de transition

La rente normale annuelle créditée au participant est égale à 1,9 % du salaire annuel moyen des trente-six (36) mois les mieux

rémunérés du participant, multiplié par le nombre de ses années de service crédité. Toutefois, si le participant compte moins de trois années de salaire, le salaire annuel moyen est établi sur la base des salaires disponibles.

- ii) Pour les années de service crédité à compter de la date de transition

La rente normale annuelle créditée au participant est égale à 1,9 % du salaire annuel moyen des quarante-deux (42) mois les mieux rémunérés du participant, multiplié par le nombre de ses années de service crédité. Toutefois, si le participant compte moins de quarante-deux mois de salaire, le salaire annuel moyen est établi sur la base des salaires disponibles.

- b) Prestation de transition

Le participant qui prend sa retraite avant 65 ans a droit à une prestation de transition payable mensuellement jusqu'au mois où l'âge de 65 ans est atteint. Le montant annuel de la prestation de transition est égal à 0,35 % du salaire annuel moyen défini aux fins du calcul de la rente normale, multiplié par le nombre de ses années de service crédité.

4.2 COTISATIONS EXCÉDENTAIRES ET RENTES ADDITIONNELLES

Lorsque les cotisations excédentaires déterminées ci-dessous le permettent, en cas de départ, décès ou retraite, une rente additionnelle constituée sur base d'équivalent actuariel doit être déterminée. Ces cotisations excédentaires sont déterminées comme suit :

- a) la partie des cotisations salariales versées jusqu'au 31 décembre 1989 inclusivement, augmentées des intérêts crédités, qui excède la valeur, sur base d'équivalent actuariel, de la prestation prévue pour la participation à cette date, plus
- b) la partie des cotisations salariales d'exercice versées depuis le 1^{er} janvier 1990, augmentées des intérêts crédités, qui excède 50 % de la valeur, sur base d'équivalent actuariel, de la prestation prévue pour la participation à compter de cette date (règle du 50 %), plus
- c) la partie des cotisations salariales versées depuis le 1^{er} janvier 1990 (d'exercice, de stabilisation et d'équilibre), augmentée des intérêts crédités, qui excède la somme de la valeur, sur base d'équivalent actuariel, de la prestation prévue pour la participation à compter de cette date et du montant calculé au paragraphe b) précédent (règle du 100 %).

Les cotisations excédentaires sont calculées globalement et doivent être réparties au prorata de la valeur des droits accumulés dans chacun des deux volets du régime.

Nonobstant ce qui précède, les cotisations excédentaires dans le cas d'un participant qui a cessé sa participation avant le 8 juin 2016 sont calculées distinctement par volet. De plus, le paragraphe c) du présent article ne s'applique pas dans un tel cas. Par contre, les cotisations excédentaires dans le cas d'un participant qui a cessé sa participation entre le 9 juin 2016 et le 28 septembre 2017 sont calculées tel que prévu aux paragraphes a) à c) mais en ajoutant au paragraphe b) les cotisations de stabilisation versées par le participant.

4.3 RENTES VIAGÈRES MAXIMALES

A. Rente maximale à la retraite normale

Nonobstant les dispositions du régime de retraite, la prestation annuelle viagère payable à tout participant lors de sa retraite normale, de sa cessation d'emploi ou lors de la terminaison du régime, excluant toute rente résultant des cotisations volontaires du participant et celle provenant des cotisations excédentaires ainsi que tout ajustement pouvant être accordé au participant après sa retraite le cas échéant, ne doit jamais être supérieure au moindre de :

- 2 % du salaire annuel moyen des trois meilleures années consécutives de service du participant, multiplié par le nombre de ses années de service crédité, et
- le plafond des prestations déterminées multiplié par le nombre d'années de service crédité.

B. Rente maximale à la retraite facultative ou anticipée

Le montant de toute rente viagère payable avant l'âge normal de la retraite et relatif aux années de service crédité, doit être réduit, si requis, afin de ne pas excéder le moindre de

- a) la rente maximale à la retraite normale;
- b) la rente calculée selon les dispositions du régime pour les années de service crédité mais sans tenir compte des ajustements pour anticipation;

réduit de 0,25 % multiplié par le nombre de mois compris entre la date de retraite et la première des éventualités suivantes :

- i) le jour où le participant aurait atteint l'âge de 60 ans;
- ii) le jour où le participant aurait accompli 30 années de service s'il était resté à l'emploi de l'employeur;
- iii) le jour où le total du nombre d'années de service du participant et de son âge aurait atteint le chiffre 80.

C. Rente maximale à la retraite ajournée

Pour les fins de déterminer si la rente payable par le régime excède la rente maximale, la rente additionnelle payable à un participant qui ajourne sa retraite après la date normale de retraite en est exclue.

4.4 PRESTATION DE RACCORDEMENT MAXIMALE

A. Limite applicable à la prestation de raccordement elle-même

La prestation de raccordement totale, excluant tout ajustement pouvant être accordé au participant après sa retraite, doit être réduite, s'il y a lieu, afin de ne pas excéder la somme de :

- a) 25 % du produit de :

- i) la moyenne des maximums des gains admissibles pour l'année civile de la retraite et des deux années civiles précédentes;
- ii) la proportion, sans excéder 1, de la moyenne annuelle des salaires du participant pour les 36 mois les mieux rémunérés par rapport à la moyenne des maximums des gains admissibles pour les mois correspondants. Toutefois, si le participant compte moins de trois années civiles de salaires, la moyenne est établie sur les années disponibles; et

- b) La prestation maximale payable aux termes de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*;

cette somme étant elle-même réduite de 0,25 % multiplié par le nombre de mois compris entre la date de retraite effective et la date du 60^e anniversaire de naissance du participant, si la date de la retraite précède cet anniversaire, et également réduite au prorata du nombre d'années totales de service crédité (maximum dix) par rapport à dix.

Si la prestation de raccordement totale excédait la prestation de raccordement maximale, la prestation prévue pour les années de service crédité serait d'abord réduite.

La prestation de raccordement totale correspond à la prestation prévue en vertu de la présente section pour les années de service crédité, majorée de celle prévue au titre des années de service antérieures à 2007 en vertu de l'annexe correspondante selon le régime de retraite antérieur auquel le participant participait.

Les années totales de service crédité incluent les années de service crédité et celles reconnues comme telles avant 2007 en vertu de l'annexe correspondante selon le régime de retraite antérieur auquel le participant participait.

B. Limite applicable au total de la prestation viagère et de la prestation de raccordement

La prestation de raccordement relative aux années totales de service crédité à compter de 1992 doit être réduite de façon à ce que le montant annuel de la prestation viagère plus la prestation de raccordement pour ces années n'excède pas le total des montants décrits aux paragraphes a) et b) ci-dessous :

- a) le produit du nombre d'années totales de service crédité à compter de 1992 par le plafond des prestations déterminées;
- b) le produit de 25 % de la moyenne du maximum des gains admissibles pour l'année et pour chacune des deux années précédentes par le nombre d'années totales de service crédité à compter de 1992 (maximum 35) divisé par 35.

Les années totales de service crédité incluent les années de service crédité et celles reconnues comme telles avant 2007 en vertu de l'annexe correspondante selon le régime de retraite antérieur auquel le participant participait.

4.5 PAIEMENT DE LA RENTE

La rente de tout participant à la retraite lui est payée sa vie durant le premier jour du mois, incluant le mois du décès; le montant de chaque versement étant égal à un douzième du montant de la rente annuelle déterminé en vertu des dispositions du présent chapitre.

4.6 PAIEMENT FORFAITAIRE DE LA VALEUR DE LA RENTE

Le participant qui cesse d'être actif a droit au remboursement de la valeur de ses droits si, sur base d'équivalent actuariel, elle est inférieure à 20 % du maximum des gains admissibles pour l'année au cours de laquelle il a cessé sa participation active. Le participant peut exercer ce droit, avant qu'une rente ne lui soit servie en vertu du régime.

4.7 PAIEMENT PARTIEL DE LA PRESTATION DE RETRAITE

Un participant qui demeure au service de l'employeur après avoir atteint l'âge normal de la retraite a droit d'obtenir, en donnant un avis écrit au comité de retraite à ce sujet, le paiement partiel ou total de la rente à laquelle il a droit en vertu de la présente section, mais seulement dans la mesure nécessaire pour compenser une réduction de salaire, ce participant ne peut toutefois formuler une telle exigence plus d'une fois par période de douze mois.

4.8 RENTE CÉDÉE À UN EX-CONJOINT

Si la rente créditée au participant a fait l'objet d'un partage avec un ex-conjoint, cette rente ne peut en aucun cas être rajustée pour remplacer, en tout ou en partie, la fraction de la rente cédée à l'ex-conjoint. De plus, la rente cédée doit être prise en compte pour le calcul de la rente maximale payable au participant.

Section 5 **Cotisations**

5.1 COTISATIONS DES PARTICIPANTS

La cotisation salariale du participant actif est établie comme suit :

- a) Du 1^{er} janvier 2014 au 22 juin 2017, une cotisation d'exercice égale à 7,0 % de son salaire annuel.

Les participants actifs autres que les retraités au sens de la Loi RRSM versent également 50 % de la cotisation d'équilibre du nouveau volet, le cas échéant, établie en se prévalant de l'étalement maximal prévu par la législation applicable.

Ces cotisations sont versées au nouveau volet sauf en ce qui concerne la cotisation d'exercice des participants retraités au sens de la Loi RRSM, laquelle est versée à l'ancien volet.

- b) À compter du 23 juin 2017, la cotisation salariale du participant actif est égale à la somme de
 - i) 50 % de la cotisation d'exercice; plus
 - ii) 50 % de la cotisation de stabilisation. La cotisation de stabilisation est égale à 10 % de la cotisation d'exercice établie sans marge pour

écarts défavorables. Elle est payable même lorsque le fonds de stabilisation a atteint le niveau de la provision pour écarts défavorables du nouveau volet; plus

- iii) 50 % de la cotisation requise pour financer les droits résiduels dus dans le nouveau volet sur une période n'excédant pas la période maximale prévue à cet effet par la Loi; plus
- iv) 50 % de la cotisation d'équilibre du nouveau volet, le cas échéant, établie en se prévalant de l'étalement maximal prévu par la législation applicable dans la mesure où le fonds de stabilisation et les cotisations de stabilisation de l'année en cours ne sont pas suffisants pour financer la cotisation requise.

Ces cotisations sont versées au nouveau volet.

- c) Du 17 juin 2018 au 10 juin 2023, les participants actifs versent également une cotisation de restructuration à l'ancien volet égale à 1,5 % du salaire annuel.

Les différentes cotisations sont exprimées en pourcentage de la masse salariale et le pourcentage ainsi déterminé est appliqué au salaire annuel du participant, avant d'y appliquer la part de 50 %.

La cotisation annuelle du participant actif ne peut excéder le moindre de :

- a) 9 % de son salaire annuel;
- b) 1 000 \$ plus 70 % de la valeur accordée à la rente créditée au participant pendant une année civile aux fins de calculer son facteur d'équivalence.

Dans l'éventualité où les cotisations des participants sont plafonnées par le maximum permis en vertu de la Loi de l'impôt, l'administrateur doit, après discussion avec l'employeur et le Syndicat, tenter d'obtenir l'approbation de l'Agence du revenu du Canada. À défaut d'approbation, l'administrateur en avisera l'employeur et le Syndicat, lesquels tenteront de dégager une solution respectant l'ensemble de leurs obligations légales.

À l'exception de la cotisation de restructuration, le versement de la cotisation salariale cesse dès que le participant a atteint la date normale de sa retraite.

5.2 COTISATIONS DE L'EMPLOYEUR

- a) L'employeur verse à l'ancien volet la somme des montants déterminés aux paragraphes suivants :
 - i) La cotisation d'exercice relative aux participants retraités au sens de la loi RRSM réduite de la cotisation d'exercice versée par ces participants à ce volet; plus
 - ii) Les montants suffisants en conformité avec la Loi pour pourvoir à tout déficit actuariel attribuable à ce volet en tenant compte des montants requis par la Loi RRSM; plus
 - iii) La cotisation requise pour financer le solde des droits résiduels dus dans l'ancien volet sur une période n'excédant pas la période maximale prévue à cet effet par la Loi.

- b) Du 1^{er} janvier 2014 au 22 juin 2017 l'employeur verse au nouveau volet la cotisation d'exercice relative aux participants actifs autre que les retraités au sens de la loi RRSM réduite de la cotisation d'exercice versée par les participants actifs autre que les retraités au sens de la loi RRSM.

Il verse également 50 % de la cotisation d'équilibre du nouveau volet, le cas échéant, établie en se prévalant de l'étalement maximal prévu par la législation applicable

- c) À compter du 23 juin 2017, l'employeur verse au nouveau volet la somme des montants déterminés aux paragraphes suivants :
- i) 50 % de la cotisation d'exercice; plus
 - ii) 50 % de la cotisation de stabilisation. La cotisation de stabilisation est égale à 10 % de la cotisation d'exercice établie sans marge pour écarts défavorables. Elle est payable même lorsque le fonds de stabilisation a atteint le niveau de la provision pour écarts défavorables du nouveau volet; plus
 - iii) 50 % de la cotisation requise pour financer les droits résiduels dus dans le nouveau volet sur une période n'excédant pas la période maximale prévue à cet effet par la Loi; plus
 - iv) 50 % de la cotisation d'équilibre du nouveau volet, le cas échéant, établie en se prévalant de l'étalement maximal prévu par la législation applicable dans la mesure où le fonds de stabilisation et les cotisations de stabilisation de l'année en cours ne sont pas suffisants pour financer la cotisation requise.

Dans l'éventualité où l'actuaire ne puisse certifier que les cotisations sont nécessaires pour financer les prestations prévues par le régime et conforme à l'article 147.2 (2) de la Loi de l'impôt, l'administrateur en avisera l'employeur et le Syndicat.

5.4 DÉLAI DE VERSEMENT DES COTISATIONS

Les cotisations des participants doivent être versées à la caisse de retraite au plus tard le dernier jour du mois qui suit celui de leur perception. Les cotisations de la Ville doivent être faites par versements mensuels égaux effectués au plus tard le dernier jour du mois suivant celui pour lequel le versement est fait.

Section 6 **Prestations au décès**

6.1 PRESTATION DE DÉCÈS AVANT RETRAITE

Lorsqu'un participant décède avant sa retraite, son conjoint ou, à défaut de conjoint ou en cas de renonciation de celui-ci, ses ayants cause ont droit à une prestation relative aux années de service crédité, payable en un seul versement, dont la valeur doit être au moins égale:

- a) à la valeur de toute rente à laquelle le participant avait droit avant son décès relativement aux années de service crédité;

- b) si le participant n'avait pas droit à une rente avant son décès, à la valeur de la rente différée à laquelle il aurait eu droit relativement aux années de service crédité s'il avait cessé d'être actif le jour du décès pour une raison autre que ce décès ou la retraite.

6.2 PRESTATION DE DÉCÈS APRÈS RETRAITE

- a) Lors du décès d'un retraité, son conjoint reçoit une rente égale à 60 % de la prestation de retraite du dit retraité relativement aux années de service crédité étant entendu que la rente du conjoint sera réduite, s'il y a lieu, à compter du moment où la rente du retraité aurait été elle-même réduite pour tenir compte de la fin de la prestation de transition. La rente est payable au conjoint sa vie durant à compter du premier du mois qui suit le décès du participant.
- b) Au décès d'un retraité, chaque enfant a droit à une rente égale à 10 % de la rente du participant relativement aux années de service crédité étant entendu que la rente de chaque enfant sera réduite, s'il y a lieu, à compter du moment où la rente du retraité aurait été elle-même réduite pour tenir compte de la fin de la prestation de transition. Si la rente totale qui doit être versée au conjoint et aux enfants relativement aux années de service crédité excède 100 % de la rente du retraité relativement aux années de service crédité, la rente payable aux enfants est réduite de façon à ce que le total n'excède pas 100 %.

Cette rente commence à être versée le premier du mois qui suit le décès du retraité et se termine le premier du mois au cours duquel l'enfant cesse d'être admissible conformément à la définition de « enfant ».

6.3 REMBOURSEMENT DES COTISATIONS DU PARTICIPANT

- a) Au décès du conjoint et lorsque tous les enfants ont cessé d'être admissibles à une prestation, conformément à la définition de « enfant », il est remboursé aux ayants cause du participant l'excédent, s'il y en a un, entre le montant total des cotisations du participant, augmentées des intérêts crédités, et le montant total des sommes qui ont été versées à titre de rente.
- b) À défaut de conjoint ou d'enfant au décès du participant, ses ayants cause reçoivent le remboursement total de ses cotisations, augmentées des intérêts crédités, déduction faite, s'il y a lieu, du montant total des sommes versées au participant à titre de rente.

Le montant total des cotisations correspond aux cotisations salariales versées avant 2014, incluant les cotisations versées avant 2007 en vertu d'un régime antérieur et les cotisations salariales depuis 2014 (exercice, stabilisation, équilibre et droits résiduels). Le montant total des sommes versées à titre de rente inclut celles payables en vertu des annexes A, B et C.

6.4 DÉCÈS EN SERVICE ACTIF APRÈS L'ÂGE NORMAL DE LA RETRAITE

Lorsque le décès d'un participant actif survient pendant la période d'ajournement de sa retraite, son conjoint admissible reçoit une rente viagère dont la valeur doit être au moins égale à la plus élevée des valeurs

suivantes :

- a) la valeur de la prestation de décès prévue en cas de décès avant la retraite;
- b) à moins d'avoir renoncé à cette rente, la valeur de la rente réversible de 60% qu'il aurait pu recevoir si le service de la rente ajournée avait débuté le jour qui précède le décès du participant.

Au décès du participant sans conjoint admissible, ses ayants cause reçoivent un remboursement égal à la valeur de la prestation prévue en cas de décès avant la retraite.

Si la rente du participant avait commencé à être versée en partie, la prestation de décès payable pour la partie de la rente dont le versement a commencé est déterminée selon la forme retenue lors de la retraite conformément aux dispositions du régime.

6.5 RENONCIATION DU CONJOINT

Le conjoint du participant peut renoncer à son droit à la prestation de décès avant la retraite avant le règlement de la prestation de décès qui y est prévue, ou révoquer cette renonciation avant le décès du participant, en faisant parvenir au comité de retraite un avis écrit l'informant de sa renonciation ou de sa révocation.

Le conjoint du participant peut également renoncer à son droit à la prestation de décès après la retraite ou révoquer cette renonciation avant le début du versement de la rente du participant, en faisant parvenir au comité de retraite un avis écrit l'informant de sa renonciation ou de sa révocation.

La renonciation prévue au présent article n'entraîne pas la renonciation aux prestations de décès en tant que bénéficiaire désigné ou en tant qu'ayant cause du participant.

6.6 DÉSIGNATION D'UN BÉNÉFICIAIRE PARTICULIER

Un participant séparé de corps qui n'a pas maintenu le droit de son conjoint séparé de corps aux prestations de décès payables en vertu du régime a la faculté de s'adresser par écrit au comité de retraite afin de faire reconnaître à titre de bénéficiaire particulier une personne qui satisfait aux conditions pour avoir la qualité de conjoint en supposant que le participant n'est pas marié ni uni civilement.

Le participant peut faire sa demande à tout moment dès qu'une personne satisfait à l'une des conditions pour être reconnue comme son bénéficiaire particulier.

Lorsque la demande du participant est transmise au comité de retraite, le bénéficiaire particulier est traité comme un conjoint en ce qui concerne les droits qu'il pourrait avoir au titre du régime si le participant décédait et en ce qui concerne l'extinction de ces droits.

L'application du présent article ne peut, en aucun cas, avoir pour effet de priver de ses droits une personne qui a droit aux prestations de décès du régime à titre de conjoint en vertu de la Loi.

Section 7

Prestations à la cessation d'emploi

7.1 RENTE DIFFÉRÉE

Lorsque le participant cesse sa participation au régime pour une raison autre que le décès ou la retraite, il a droit à une rente différée, payable à compter de la date normale de retraite. Le montant de cette rente est égal à la rente normale relative aux années de service crédité au moment de son départ.

7.2 PRESTATION DIFFÉRÉE PAYÉE PAR ANTICIPATION

Tout participant qui a cessé sa participation au régime pour une raison autre que le décès ou la retraite a droit, s'il en fait la demande alors qu'il est âgé de 50 ans ou plus, de recevoir immédiatement la rente différée qui lui est payable. Toutefois, cette rente est réduite sur base d'équivalent actuariel pour tenir compte de la période restant à courir jusqu'à la date normale de retraite.

7.3 CONVERSION D'UNE PARTIE DE LA RENTE DIFFÉRÉE EN MONTANT FORFAITAIRE

Tout participant âgé de 55 ans ou plus mais de moins de 65 ans, qui a cessé sa participation au régime pour une raison autre que le décès ou la retraite et qui transmet au comité de retraite le formulaire prévu à cette fin dûment complété, a droit de faire convertir, sur base d'équivalent actuariel, tout ou partie de sa rente de retraite, avant qu'elle ne commence à être servie, en un montant forfaitaire payable immédiatement. Le montant ainsi fixé ne doit en aucun cas être supérieur à :

- 40 % du maximum des gains admissibles pour l'année au cours de laquelle la demande de montant forfaitaire est présentée;

moins

- le total de toutes les prestations de retraite ou rentes de retraite temporaires payables durant l'année en vertu d'un autre régime de retraite, d'un fonds de revenu viager ou en vertu d'un contrat de rente acheté au moyen de fonds provenant d'un régime de retraite assujéti à une loi sur les régimes de retraite.

Cette disposition s'applique globalement pour l'ancien volet et le nouveau volet. Le montant forfaitaire pouvant être payé aux termes du présent article doit être réparti, entre les deux volets du régime, au prorata de la valeur de la rente créditée en vertu de chacun des deux volets du régime.

Le conjoint d'un participant qui acquiert droit à une rente du régime a lui aussi droit au paiement d'un montant forfaitaire, et ce, aux mêmes conditions que celles énoncées aux alinéas précédents, mais en y faisant les adaptations nécessaires.

Le participant ne peut se prévaloir des dispositions ci-dessus qu'une seule fois par année jusqu'à l'âge de 65 ans.

Section 8
Absences temporaires et congés autorisés

8.1 ANNÉES DE PARTICIPATION PENDANT ABSENCE OU CONGÉ

Les périodes d'absence temporaire et de congés autorisés par l'employeur, incluant les congés de maternité et parental, ne mettent pas fin à la participation au régime.

Si un salaire est payé durant les périodes d'absence temporaire ou de congés autorisés, les cotisations continuent et les périodes en cause comptent pour le calcul de la prestation de retraite. Si aucun salaire n'est payé durant ces périodes, les cotisations cessent et les périodes en cause ne comptent pas pour le calcul de la prestation de retraite.

Nonobstant ce qui précède,

- a) Les périodes suivantes comptent pour le calcul de la prestation de retraite en autant que le participant verse la cotisation exigible, s'il en est, pour la période en cause :
 - i) un congé de maternité, un congé parental ainsi que toutes périodes additionnelles de congé prévues aux conventions collectives ou aux conditions de travail des employés ;
 - ii) un congé en vertu de la Loi sur les normes du travail ou de toute autre loi pertinente qui donne le droit au participant de se faire reconnaître cette période pour les fins du calcul de sa rente créditée dans la mesure où il verse les cotisations exigibles.

Pour ce faire, le participant doit en faire la demande avant le début du congé. Le participant, dont la convention collective prévoit qu'il en est exonéré, ne verse aucune cotisation durant cette période. Tout autre participant doit verser la cotisation exigible d'un participant actif et basée sur son salaire au moment du début de son congé. Dans les deux cas, les prestations créditées sont établies sur le salaire du participant au moment du début de son congé. La cotisation exigible correspond à l'ensemble des cotisations que le participant aurait versées durant son congé ; et

- b) Pendant une période de congé sans solde, autre qu'un congé prévu en a) ci-dessus ou en vertu de toute loi pertinente, un participant peut se faire reconnaître cette période pour les fins du calcul de sa rente créditée à la condition qu'il verse à la caisse la somme requise afférente à cette période.

La somme requise à verser à l'égard de cette période est exclusivement à la charge du participant. Cette somme est égale au produit :

- 1) du nombre d'années et fraction d'année ainsi reconnues, et
- 2) la cotisation d'exercice totale requise d'un participant actif en pourcentage de son salaire annuel ainsi que la somme des cotisations totales de stabilisation, de droits résiduels et d'équilibre relatives au nouveau volet, calculées au taux en vigueur à la date à laquelle est effectué l'achat de service et sur le taux annuel de

salaire du participant à cette même date.

Aux fins du calcul ci-dessus, le taux annuel de salaire doit être limité à celui qui produit la rente maximale.

Les années ainsi rachetées sont reconnues dans le nouveau volet. Pour les rachats effectués entre le 1^{er} janvier 2014 et le 1^{er} décembre 2017, le taux est celui prévu après le 22 juin 2017 par l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2016 transmise à Retraite Québec.

Le participant qui désire se faire reconnaître cette période pour les fins du calcul de sa rente créditée doit en informer le comité de retraite avant le début de son congé. La somme requise doit être payée, au moyen d'un ou plusieurs versements, à la caisse de retraite du régime pendant ou après la période de congé (la période de versements ne peut toutefois être supérieure à la durée de la période de congé).

Aux fins du calcul de la rente créditée, l'ensemble des périodes d'absence temporaire sans rémunération (y compris les congés de maternité, les congés parentaux et les périodes additionnelles de congé prévues aux conventions collectives ou aux contrats de travail individuels) est limité à cinq années. Toutefois, si les absences sans rémunération incluent des périodes d'obligations familiales, cette limite de cinq années est augmentée à huit années, seules pouvant compter en excédent de cinq années les périodes d'obligations familiales.

Les interruptions d'emploi, jusqu'à concurrence d'une durée de 24 mois, ne mettent pas fin à la participation au régime. Cependant, en transmettant au comité de retraite un avis écrit spécifiant qu'il ne reviendra pas à l'emploi de l'employeur, un participant dont l'emploi a été interrompu depuis moins de 24 mois peut mettre fin à sa participation active.

8.2 RETOUR APRÈS CESSATION D'EMPLOI

Un participant qui a quitté le service de la Ville pour une cause autre que la retraite et dont les droits ont été acquittés en totalité, sera considéré comme un nouvel employé à moins qu'à son retour, sous réserve des dispositions de la Loi de l'impôt, il ne verse à la caisse de retraite le montant qu'il a reçu plus les intérêts qui auraient été accumulés sur ce montant depuis sa cessation d'emploi.

Par ailleurs, un participant qui a quitté le service de l'employeur pour une cause autre que la retraite et qui avait conservé un droit acquis à une rente différée ne sera pas considéré comme un nouvel employé. Si une partie de ses droits avaient été acquittés il devra, sous réserve des dispositions de la Loi de l'impôt, verser à la caisse de retraite le montant qu'il a reçu plus les intérêts qui auraient été accumulés sur ce montant depuis sa cessation d'emploi. À défaut d'un tel remboursement, il sera considéré comme un nouvel employé.

Tout montant doit être transféré d'un régime enregistré d'épargne retraite, d'un autre régime de retraite au sens de l'article 98 de la Loi, ou d'un régime de participation différée aux bénéfices, et ce, au titre des services antérieurs à 1990 pour lesquels l'employé a reçu la valeur actualisée de ses prestations lors de son départ. Sinon, ce montant peut également être remboursé comptant.

8.3 TAUX D'INTÉRÊT ET MODALITÉ

Le taux d'intérêt et la modalité du remboursement sont déterminés par le comité de retraite.

8.4 PARTICIPANT INVALIDE

a) Invalidité de courte durée

La participation au régime de retraite n'est pas discontinuée lorsque le participant, devenu invalide, reçoit une indemnité du régime d'assurance salaire de courte durée offert par l'employeur. Ce participant est tenu de verser l'ensemble des cotisations qu'il aurait versées pendant cette période. Les cotisations requises sont calculées sur la base du salaire qu'il aurait reçu, n'eût été son invalidité.

b) Invalidité de longue durée

La participation au régime de retraite n'est pas discontinuée lorsque le participant, devenu invalide, reçoit une prestation d'invalidité du régime collectif d'assurance-salaire de longue durée contracté par la Ville.

Cependant la prestation de retraite continue à lui être créditée sur la base du salaire qu'il aurait reçu en vertu des dispositions de la convention collective, n'eût été son invalidité. Toutefois, ce salaire présumé pour les années d'invalidité ne peut être augmenté au-delà du pourcentage d'augmentation le moins élevé entre celui de l'indice des prix à la consommation pour la région Ottawa-Gatineau et celui de l'indice national des salaires et traitements, ces deux indices étant ceux établis par Statistique Canada pour ces mêmes années.

L'invalidité de longue durée au sens du présent règlement signifie un état de santé consécutif à une maladie ou à un accident nécessitant ou ayant nécessité des soins médicaux, et en raison duquel le participant est totalement incapable et de façon permanente d'accomplir les tâches habituelles de son emploi; cette invalidité est présumée exister à compter de la date déterminée dans le rapport écrit d'une expertise médicale dont les conclusions ont été acceptées par le comité de retraite.

Cette expertise doit être faite par un médecin autorisé à exercer sa profession soit par les lois provinciales applicables, soit par les lois du lieu où le participant réside.

8.5 RECONNAISSANCE DE SERVICE PASSÉ

Un participant actif peut se faire reconnaître une période de service à titre d'année ou de fraction d'année de participation si, au cours de cette période, il n'était pas admissible au présent régime ni au régime de retraite antérieur, à la condition qu'il verse à la caisse la somme requise afférente à cette période et, en ce qui concerne le service postérieur au 31 décembre 1989, à la condition que l'Agence du revenu du Canada autorise cet achat, en émettant une attestation relative au « facteur d'équivalence pour service passé » et, en ce qui concerne le service antérieur au 1^{er} janvier 1990, à la condition que l'Agence du revenu du Canada ne s'oppose pas audit achat après en avoir reçu un avis.

Lorsque des périodes de service antérieures au 1^{er} janvier 1990 sont reconnues, conformément au présent article, la rente viagère maximale relative à ces périodes de service doit être de plus réduite afin de ne pas excéder les 2/3 du plafond des prestations déterminées; toutefois, lorsqu'une portion de ces périodes est comprise dans une année civile déjà partiellement reconnue à titre d'année de participation avant le 8 juin 1990, la limite de 2/3 ne s'applique pas pour cette portion.

La somme requise à verser à l'égard de cette période est exclusivement à la charge du participant. Cette somme est égale au produit:

- 1) du nombre d'années et fraction d'année ainsi rachetées, et
- 2) la cotisation d'exercice totale requise ainsi que la somme des cotisations totales de stabilisation, de droits résiduels et d'équilibre relatives au nouveau volet, calculées au taux en vigueur à la date à laquelle est effectué le rachat de service et sur le taux annuel de salaire du participant à cette même date.

Les années ainsi rachetées sont reconnues dans le nouveau volet. Pour les rachats effectués entre le 1^{er} janvier 2014 et le 1^{er} décembre 2017, le taux est celui prévu après le 22 juin 2017 par l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2016 transmise à Retraite Québec.

Aux fins du calcul ci-dessus, le taux annuel de salaire doit être limité à celui qui produit la rente maximale.

Les modalités de versement de la somme requise sont déterminées par le comité de retraite.

8.6 ANNÉES DE SERVICE AUPRÈS D'UN AUTRE EMPLOYEUR

Un participant embauché par la Ville après le 1^{er} janvier 2007 peut racheter les années de participation qu'il a accomplies auparavant au régime de retraite d'un autre employeur non visé par le présent régime. Le rachat est assujéti aux conditions suivantes :

- a) une période maximale de 12 mois s'est écoulée entre la cessation d'emploi auprès de l'employeur précédent et l'embauche par l'employeur;
- b) le participant transmet sa demande de rachat dans les 6 mois suivant sa date de participation au présent régime ou le 30 juin 2020, selon la plus tardive des 2 dates;
- c) le participant verse ou fait verser la somme requise par le rachat selon les modalités établies par le comité de retraite;
- d) une preuve de participation au régime de l'employeur précédent indiquant les années de participation doit être obtenue;
- e) le rachat des années de participation antérieures à 1992 ne peut se faire que par transfert direct du régime de l'employeur précédent au présent régime.

La somme requise pour le rachat de la totalité des années de participation au régime de l'employeur précédent correspond à la valeur actuarielle des prestations reconnues pour ces années dans le présent régime. Cette valeur est calculée au moment de la demande de rachat selon les hypothèses sur base de capitalisation utilisées aux fins de la dernière évaluation actuarielle

complète déposée auprès de Retraite Québec. La portion de la somme requise correspondant au ratio des années rachetées à compter du 23 juin 2017 sur les années totales rachetées est majorée de 10 %.

Malgré ce qui précède, lorsque le coût attribuable aux années post 1989 ainsi rachetées n'est pas payé par le participant à même des sommes transférées d'un régime de retraite visé à l'article 98 de la Loi, alors la somme requise pour reconnaître toute période ainsi rachetée doit être au moins égale à la valeur des années rachetées établie, à la date où le participant exerce son droit de rachat, suivant les hypothèses visées à l'article 61 de la Loi. Dans un tel cas ou en cas de transfert d'un régime de retraite visé à l'article 98 de la Loi, la règle de 50% ne s'applique pas aux prestations découlant de ce rachat.

Le participant peut choisir de ne racheter qu'une partie seulement des années. Les sommes requises sont alors déterminées de façon proportionnelle aux années rachetées par rapport aux années rachetables. Les dispositions applicables aux années rachetées dans l'ancien volet sont celles prévues pour les années de participation à compter du 1^{er} janvier 2007.

La valeur de la prestation de cessation de participation payable en vertu du présent article relative aux années reconnues par un transfert d'un régime de retraite visé à l'article 98 de la Loi doit respecter les dispositions minimales prévues à l'article 105 de cette loi.

Les modalités de versement de la somme requise sont déterminées par le comité de retraite. Dans le cas où il y aurait un étalement des sommes dues ou un retard dans le versement de la somme due, le taux d'intérêt utilisé pour le calcul serait celui de l'hypothèse de rendement de la caisse retenue aux fins de la dernière évaluation actuarielle du régime déposé à Retraite Québec.

Section 9

Formes facultatives de rente

9.1 Un participant peut, en avisant par écrit le comité avant sa retraite, choisir de recevoir une rente payable suivant une des options décrites ci-dessous; dans ce cas, les versements de rente sont modifiés d'après l'équivalence actuarielle de la rente payable selon la forme normale. Le choix d'une forme facultative de rente est irrévocable à compter de la date où les paiements de rente commencent. De plus, pour avoir droit à l'option B ou C, le participant ne doit pas avoir de conjoint ou d'enfant au moment de la retraite.

Option A - Lors du décès du retraité, son conjoint, ou en cas de décès, ses bénéficiaires désignés ou à défaut ses ayants cause, reçoit 100 % de la rente du retraité jusqu'à ce que 120 versements mensuels de rente aient été versés depuis la retraite du participant. Par la suite, 60 % de la rente continue à être versée au conjoint survivant sa vie durant.

Lors du décès du retraité avant la fin de la période garantie, le versement de la rente est continué comme suit jusqu'à ce que ladite période garantie soit complétée.

- les enfants, s'il y a lieu, reçoivent chacun 10 % de ladite rente du participant mais le tout jusqu'à concurrence de 40 % de ladite rente du participant pour l'ensemble de ces enfants;

- le conjoint, s'il y a lieu, reçoit la différence entre la rente qui était payable au participant et celles payables aux enfants;
- les ayants cause, s'il y a lieu, reçoivent la différence, s'il en est, entre la rente qui était payable au participant et celles payables au conjoint et aux enfants. Cette différence est versée sous forme d'un montant forfaitaire établi sur base d'équivalent actuariel.

Option B - Lors du décès du retraité, ses bénéficiaires désignés ou à défaut ses ayants cause reçoivent 100 % de la rente du retraité jusqu'à ce que 120 versements mensuels de rente aient été versés depuis la retraite du participant.

Option C - Toute autre forme facultative de prestation permise en vertu de l'article 93 de la Loi, à la condition que le choix du participant n'affecte pas le calcul des facteurs d'équivalence qui doit être fait pour les autres participants conformément à la Loi de l'impôt et à la condition que la prestation choisie ne constitue pas une manœuvre pour s'enrichir aux dépens du régime.

Le choix d'une forme facultative doit être fait avant le début du service de la rente. Le choix d'une forme facultative de rente est annulé par un choix subséquent, lequel peut porter également sur la rente normale.

Les prestations au décès après la retraite sont annulées par le choix d'une forme facultative de rente et sont établies selon la forme de rente choisie par le participant.

9.2 RENTE TEMPORAIRE SUR BASE D'ÉQUIVALENT ACTUARIEL

Tout participant actif âgé de 55 ans ou plus qui a droit au versement d'une rente en vertu du régime de même que tout conjoint qui a acquis droit à une rente du régime et qui est âgé de 55 ans ou plus, a droit de faire convertir, sur base d'équivalent actuariel, tout ou partie de sa rente viagère, avant qu'elle ne commence à être servie, en une rente temporaire dont il fixe la durée et le montant.

Pour avoir droit à une rente temporaire, le participant actif ou le conjoint doit certifier au comité de retraite, sur le formulaire prévu à cette fin, qu'il ne bénéficie d'aucun autre revenu temporaire provenant directement ou indirectement d'un régime de retraite.

Le montant annuel de la rente temporaire ne peut excéder 40 % du maximum des gains admissibles pour l'année au cours de laquelle elle commence à être servie moins le montant annuel de toute autre rente ou prestation payable par le régime jusqu'à l'âge de soixante-cinq (65) ans.

Cette rente cesse d'être payée le dernier jour du mois qui suit le mois au cours duquel le participant ou le conjoint atteint l'âge de soixante-cinq (65) ans.

Section 10

Cotisations volontaires

10.1 MAXIMUM DES COTISATIONS VOLONTAIRES

Un participant actif, qui ne reçoit aucune prestation de retraite du présent régime, peut chaque année verser à la caisse des cotisations volontaires (en plus des cotisations obligatoires prévues dans d'autres dispositions du présent régime) jusqu'au montant maximum permis par la Loi de l'impôt. Ce maximum correspond au montant qui fait en sorte que son facteur d'équivalence pour l'année ne dépasse pas le moins élevé des montants suivants :

- a) le plafond des cotisations déterminées pour l'année;
- b) 18 % de son salaire.

Le participant peut également verser à la caisse toute allocation qui lui sera versée à son départ par l'employeur en reconnaissance de services rendus, jusqu'à concurrence du montant maximum permis par la Loi de l'impôt.

10.2 TRANSFERT DES VALEURS PROVENANT D'UN AUTRE RÉGIME

Un nouvel employé peut également faire transférer au présent régime toute somme provenant d'un autre régime de retraite auquel il a participé antérieurement, pourvu que ce régime soit reconnu comme régime de pension agréé ou comme régime enregistré d'épargne-retraite par les autorités fiscales.

10.3 ACCUMULATION DES COTISATIONS VOLONTAIRES

Les cotisations, prévues à la présente section, sont augmentées des intérêts crédités. Les cotisations volontaires, versées par un participant, ne peuvent lui être remboursées aussi longtemps qu'il demeure au service de la Ville et qu'il n'a pas atteint l'âge normal de la retraite. De plus, s'il s'agit de sommes transférées, celles-ci sont sujettes à immobilisation dans les cas prévus par la Loi.

10.4 REMBOURSEMENT OU TRANSFERT DES COTISATIONS VOLONTAIRES

À la cessation de l'emploi, au décès ou au plus tard à la retraite du participant, le compte de cotisations volontaires peut être remboursé ou transféré, en application toutefois des dispositions de la Loi et de la Loi de l'impôt, selon l'une ou l'autre des options suivantes :

- remboursement immédiat des sommes accumulées au compte;
- transfert à un compte de retraite immobilisé (CRI) ou à un régime enregistré d'épargne retraite (REÉR) des sommes accumulées au compte;
- transfert à une compagnie d'assurance des sommes accumulées au compte pour servir à l'achat d'une rente viagère immédiate ou différée.

Section 11 **Transferts**

11.1 TRANSFERTS D'UN AUTRE RÉGIME DE RETRAITE DE LA VILLE

Un travailleur au service de la Ville, participant à un autre régime de retraite de la Ville, doit obligatoirement adhérer au présent régime dès qu'il devient un employé au sens du présent règlement.

L'autre régime de retraite doit alors verser au présent régime, à l'égard de cet employé et s'il en fait la demande au comité de retraite de l'autre régime, une somme actuariellement équivalente aux prestations qui lui ont été créditées en vertu des dispositions dudit régime de retraite; ces prestations et cette équivalence actuarielle sont déterminées par l'actuaire de l'autre régime de retraite sur la base des hypothèses de la dernière évaluation actuarielle de ce régime.

Par suite de ce transfert, l'autre régime de retraite est libéré de toutes obligations envers cet employé et ses années de service crédité en vertu de l'autre régime, deviennent des années de service crédité en vertu des dispositions du présent régime.

11.2 TRANSFERTS À UN AUTRE RÉGIME DE RETRAITE DE LA VILLE

Un employé, participant du présent régime, cesse d'y participer dès qu'il perd son statut d'employé au sens du présent règlement.

S'il demeure au service de la Ville et s'il est admissible et adhère à un autre régime de retraite de la Ville, le présent régime doit verser audit régime de retraite, à l'égard de cet employé et s'il en fait la demande au comité de retraite, une somme actuariellement équivalente aux prestations qui lui ont été créditées en vertu des dispositions du présent régime; ces prestations et cette équivalence actuarielle sont déterminées, par l'actuaire du présent régime sur la base des hypothèses de la dernière évaluation actuarielle du régime.

Par suite de ce transfert, le présent régime est libéré de toutes obligations envers cet employé et ses années de service crédité, deviennent des années de service crédité en vertu des dispositions de l'autre régime de retraite de la Ville.

11.3 ENTENTES DE TRANSFERT

Le comité de retraite peut, avec l'approbation de l'employeur, conclure des ententes avec le gouvernement canadien, le gouvernement d'une province, avec une institution ou avec un autre employeur ayant un régime de retraite dûment enregistré aux fins des lois concernant l'impôt sur le revenu ou avec un autre comité de retraite, dans le but de faire compter aux fins du présent régime, en tout ou en partie, les années de service que tout nouveau participant a accomplies auprès de son ancien employeur ou dans le but de prévoir les paiements à effectuer par la caisse de retraite pour les participants passant au service de tel gouvernement, institution ou employeur.

En se conformant aux termes de toute telle entente de transfert en vigueur, le comité est suffisamment autorisé pour transférer dans un autre régime de retraite la valeur de la prestation payable au participant.

11.4 OPTION DE TRANSFERT DES PRESTATIONS

À la demande de tout participant non actif dont l'âge est inférieur d'au moins dix ans à l'âge normal de la retraite ou de tout conjoint survivant qui a droit à une rente suite au décès du participant avant le début du service de sa rente et dont le paiement n'est pas commencé, le comité de retraite transfère la valeur, sur base d'équivalent actuariel, de cette rente,

- soit dans le régime de retraite du nouvel employeur du participant,
- soit dans un compte de retraite immobilisé (C.R.I.),
- soit dans un contrat de rente viagère acheté d'une institution financière habilitée à transiger de tels contrats au Canada,
- soit dans un fonds de revenu viager (F.R.V.),

chacun de ces régimes, compte ou contrat devant être choisi par le participant et devant répondre aux normes d'immobilisation édictées par la Loi.

Ces transferts sont sujets aux restrictions de la Loi et de la Loi de l'impôt, ainsi qu'aux dispositions limitant les transferts en fonction du niveau de solvabilité du régime.

Ce transfert n'est pas offert au participant qui a droit à la retraite facultative.

11.5 OPTION DE REMBOURSEMENT

À la demande :

- de tout participant ayant droit à un remboursement,
- de tout conjoint survivant ayant droit à une prestation payable en un seul versement,

le comité de retraite transfère la valeur de ce remboursement ou de cette prestation,

- soit dans un régime enregistré d'épargne-retraite (R.E.É.R.),
- soit dans un régime complémentaire de retraite,
- soit dans un compte de retraite immobilisé (C.R.I.),
- soit dans un contrat de rente viagère acheté d'une institution financière habilitée à transiger de tels contrats au Canada,
- soit dans un fonds de revenu viager (F.R.V.),

chacun de ces régimes, compte ou contrat devant être choisi par le participant ou, selon le cas, par son conjoint et devant répondre aux normes édictées par la Loi.

Ces transferts sont sujets aux restrictions de la Loi et de la Loi de l'impôt, ainsi qu'aux dispositions limitant les transferts en fonction du niveau de solvabilité du régime.

11.6 TRANSFERT DES PRESTATIONS INITIÉ PAR LE COMITÉ

Lorsqu'un participant a cessé d'être actif et que la valeur de ses droits est inférieure à 20 % du maximum des gains admissibles pour l'année au cours de laquelle il a cessé sa participation active, le comité de retraite peut procéder, sujet aux dispositions limitant les transferts en fonction du niveau de solvabilité du régime, au remboursement, tant que le service de la rente du participant n'a pas commencé, de toute somme que le participant a droit de recevoir. Au préalable, le comité de retraite doit demander par écrit au participant de lui faire connaître ses instructions quant au mode de remboursement; à défaut d'avoir reçu une réponse dans les 30 jours de l'envoi de cet avis, le comité de retraite peut procéder au remboursement. L'avis envoyé au participant doit faire état de cette éventualité. Ce droit est valable également à l'égard des rentes différées acquises avant le 1^{er} janvier 2001.

11.7 TRANSFERT ET NON RÉSIDENT

Le participant qui a cessé d'être actif et d'être au service de l'employeur a droit, s'il en fait la demande et sujet aux dispositions limitant les transferts en fonction du niveau de solvabilité du régime, au remboursement de la valeur de ses droits s'il a cessé de résider au Canada depuis au moins deux ans.

11.8 ACQUITTEMENT DES DROITS VIA TRANSFERT OU REMBOURSEMENT

Tout transfert ou remboursement, autre que ceux découlant d'une entente de transfert ou de transfert à un autre régime de retraite de la Ville, sont sujets aux restrictions de la Loi de l'impôt et de la Loi limitant les transferts et remboursements en fonction du niveau de solvabilité du régime. Ainsi, la valeur ne peut être acquittée à même la caisse de retraite qu'en proportion, à concurrence de 100%, du degré de solvabilité du régime établi lors de la dernière évaluation actuarielle dont le rapport a été transmis à Retraite Québec ou, s'il est plus récent, dans l'avis visé à l'article 119.1 de la Loi transmis à Retraite Québec pour les cessations de participation suivantes :

- a) toute cessation de participation à compter du 1^{er} jour du mois suivant l'approbation du présent règlement par le Conseil municipal;
- b) les cessations de participation avant cette date où le participant, ayant choisi la rente différée, demanderait le transfert ou le remboursement de la valeur de ses droits après cette date.

Nonobstant l'alinéa précédent, le solde de la valeur des droits qui, en raison du degré de solvabilité du régime, ne peut être acquitté doit être capitalisé et payé dans les cinq ans de l'acquittement initial (ou au plus tard à l'âge normal de la retraite si le participant atteint cet âge avant l'expiration de ces cinq ans dans les cas suivants) :

- a) un participant ou conjoint survivant, est obligé de recevoir un remboursement ou un paiement de la valeur de ses droits parce que le régime ou le comité ne lui permet pas de conserver la valeur de ses droits dans le régime de façon à recevoir une rente payable du régime;
- b) les transferts ou remboursements avant le 1^{er} jour du mois suivant l'approbation du présent règlement par le Conseil municipal;

- c) les transferts ou remboursements à compter du 1^{er} jour du mois suivant l'approbation du présent règlement par le Conseil municipal pour les cessations de participation avant cette date dans la mesure où le participant a fait une telle demande dans les délais requis suivant la transmission de son relevé de cessation de participation, incluant un relevé révisé pour tenir compte de la Loi RRSM.

Le solde de la valeur des droits est appelé droits résiduels aux fins du présent régime.

Section 12 **Dispositions générales**

12.1 INCESSIBILITÉ ET INSAISSABILITÉ

Sauf dispositions contraires prévues par la loi, les cotisations régulières et volontaires versées par le participant, ainsi que les intérêts accumulés sur ces cotisations, les rentes, les remboursements ou les autres prestations payables en vertu du régime sont incessibles et insaisissables. De même, toute somme attribuée au conjoint du participant à la suite d'un partage ou d'une cession de droits avec les intérêts accumulés, ainsi que les prestations constituées avec ces sommes sont incessibles et insaisissables.

Le droit d'une personne dans le cadre du régime ne peut ni être cédé, grevé, anticipé ou offert en garantie ni faire l'objet d'une renonciation.

Ne constitue pas une cession :

- a) celle qui est effectuée par le représentant légal d'un particulier décédé, lors du règlement de la succession;
- b) celle qui fait suite à une ordonnance, un jugement ou un arrêt d'un tribunal compétent, ou un accord écrit en règlement, après échec du mariage ou d'une situation assimilable à une union conjugale entre le particulier et son conjoint ou un ancien conjoint, des droits découlant du mariage ou d'une telle situation.

Sauf dans les cas prévus par règlement adopté sous l'autorité de la Loi, les droits attribués au conjoint à la suite du partage des droits du participant ou pour le paiement d'une prestation compensatoire ne peuvent servir qu'à la constitution d'une rente viagère et ce, qu'ils aient été ou non transférés dans un régime de retraite permis en vertu de la Loi.

Nonobstant ce qui précède, les droits attribués au conjoint à la suite d'une saisie pour dette alimentaire conformément au dernier alinéa de l'article 553 du *Code de procédure civile* doivent être acquittés par un paiement en un seul versement, selon les modalités prévues par le règlement adopté sous l'autorité de la Loi.

12.2 POUVOIR DE MODIFIER LE RÉGIME DE RETRAITE

L'employeur peut en tout temps modifier le présent régime, avec l'accord du Syndicat, en suivant la procédure prévue par la Loi.

Les droits acquis aux participants au moment d'une modification quelconque du régime ne doivent pas être diminués par une telle modification sauf dans

la mesure expressément prévue par toute loi applicable à cette occasion, sous réserve des acquis prévus à la convention collective en vigueur.

Ces droits acquis se déterminent comme suit et ne peuvent avoir d'autres significations: le retraité a un droit acquis à la rente qui lui est servie et l'ex-employé, à la rente différée qui lui est créditée. La rente créditée à un participant d'année en année est celle résultant de l'application du régime quant à son service crédité et, le cas échéant, quant aux salaires gagnés par le participant jusque-là. L'exercice de ces droits est subordonné aux dispositions du régime.

Tout engagement supplémentaire résultant d'une modification au régime doit être payé en entier dès le jour qui suit la date de l'évaluation actuarielle établissant la valeur de cet engagement. Cette valeur correspond à la plus élevée entre celle calculée selon l'approche de solvabilité et celle calculée selon l'approche de capitalisation. Les excédents d'actif du régime peuvent être imputés au paiement de cet engagement.

12.3 TERMINAISON DU RÉGIME

L'employeur se réserve le droit de mettre fin au régime en tout temps. Une telle terminaison ne doit cependant pas affecter les droits acquis aux participants en vertu de leurs cotisations et de celles de l'employeur, sous réserve des acquis prévus à la convention collective en vigueur.

a) Pour l'ancien volet

En cas de terminaison, la caisse de retraite est utilisée en respectant l'ordre de collocation prévu par les lois applicables.

En cas de déficit de solvabilité de la caisse lors de la terminaison du régime, l'employeur peut, s'il y est autorisé par Retraite Québec, étaler sur une période d'au plus cinq ans le paiement de la somme nécessaire à l'acquittement des droits des participants et des bénéficiaires.

Lors de l'abrogation du régime sans adoption d'un nouveau régime, il ne peut y avoir retour à l'employeur d'aucune partie de la caisse avant l'acquittement de toutes les prestations alors créditées selon les dispositions du présent règlement. Tout surplus, le cas échéant, ne pourra être retourné à l'employeur que dans la mesure où il n'est plus nécessaire à la protection des droits acquis des participants du régime, de leur conjoint, de leurs orphelins et ayants droit.

b) Pour le nouveau volet

Advenant la terminaison du régime et après le paiement des dépenses, le compte distinct pour le nouveau volet sera utilisé pour financer les prestations acquises des participants majorées, si le solde du compte est suffisant, en présumant :

- d'une retraite à la date de retraite facultative; et
- du paiement de la prestation de raccordement à compter de la date de retraite facultative. Cette date correspond à celle qu'aurait atteint le participant n'eût été de la terminaison du régime; et

- des augmentations de salaire futures jusqu'à la date de retraite facultative.

S'il y a un excédent d'actif après cette majoration, il sera réparti à parts égales entre l'employeur et les participants, sous réserve des restrictions prévues à la loi s'il y a lieu. La part attribuable aux participants sera répartie parmi les participants et bénéficiaires au prorata de la valeur de leurs droits dans le nouveau volet. L'allocation de cette portion de l'excédent devra faire l'objet d'une modification pour maximiser fiscalement la hausse des droits sous forme de prestations. Le solde alloué à un participant sera remboursé s'il ne peut être transféré dans un véhicule enregistré en raison des prestations maximales en conformité avec la Loi de l'impôt.

12.4 DISPONIBILITÉ DES FONDS

Sauf pour les rentes en cours de paiement, le comité de retraite ne paiera, à même la caisse, la prestation due à un participant que dans la mesure permise par la Loi si le degré de solvabilité du régime tel qu'établi dans la dernière évaluation actuarielle est inférieur à 100 %.

Les obligations de la caisse ou du comité envers les participants aux termes du régime ne sont pas des obligations de l'employeur. Sauf ce qui est exprimé au premier alinéa, les obligations de l'employeur sont limitées à ses cotisations échues et aux dépenses auxquelles il s'est engagé de contribuer.

12.5 CONDITIONS DE TRAVAIL

La création et la continuation de ce régime ne doivent pas être interprétées comme conférant un droit quelconque à tout employé ou autre personne quant à la continuation de son emploi, ni comme entravant les droits de la Ville de démettre tout employé et de traiter avec lui sans égard aux effets qui pourraient être subis par l'employé à titre de participant du régime.

Section 13 **Administration**

13.1 COMITÉ DE RETRAITE

Le comité de retraite a pour fonction d'administrer le régime et la caisse conformément aux lois et aux règlements. Le comité agit à titre de fiduciaire de la caisse de retraite.

13.2 COMPOSITION DU COMITÉ DE RETRAITE

Le comité de retraite est composé des personnes suivantes :

- a) quatre personnes désignées par le Conseil municipal de la Ville;
- b) quatre personnes désignées par le Syndicat des cols blancs de Gatineau – SCFP 5400 ou, advenant la dissolution de ce syndicat, par le syndicat qui lui succède;
- c) une personne, désignée par le comité de retraite, qui n'est ni partie au régime ni un tiers à qui l'article 176 de la Loi interdit de consentir un prêt.

Lorsque, à l'assemblée annuelle des participants et bénéficiaires du régime, un participant actif en fait la demande et que les participants actifs qui sont présents à l'assemblée l'acceptent, ils peuvent désigner un nouveau membre du comité de retraite en remplacement d'un membre désigné par le Syndicat des cols blancs de Gatineau – SCFP 5400.

De même, lorsque à l'assemblée annuelle des participants et bénéficiaires du régime, un participant non actif ou un bénéficiaire en fait la demande et que les participants non actifs et des bénéficiaires qui sont présents à l'assemblée l'acceptent, ils peuvent désigner un nouveau membre du comité de retraite en remplacement d'un membre désigné par le Syndicat des cols blancs de Gatineau – SCFP 5400.

Nonobstant ce qui précède, le groupe des participants actifs ainsi que le groupe formé des participants non actifs et des bénéficiaires peuvent tous deux, lors de l'assemblée annuelle, désigner chacun

- un membre additionnel au sein du comité;
- un membre additionnel, conformément et en vertu de l'article 64 de la Loi RRSM.

Ces membres additionnels auront les mêmes droits que les autres membres du comité de retraite à l'exception du droit de vote et leur désignation n'entraîne pas la révocation ni le remplacement d'un des membres nommés plus haut. Ces membres ne peuvent être tenus responsables des décisions prises par le comité.

13.3 DURÉE DU MANDAT DES MEMBRES DU COMITÉ DE RETRAITE

Le mandat d'un membre du comité est de trois ans et se termine, outre le cas du décès, lorsque le membre est remplacé. Le membre dont le mandat est expiré demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit désigné de nouveau ou remplacé. Les personnes ayant le pouvoir de désigner un membre du comité doivent remplacer le membre dont le mandat est expiré ou, selon le cas, le désigner à nouveau au plus tard soixante jours après l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

- a) lorsque celui-ci donne sa démission par écrit;
- b) lorsque le mandat de ce membre est révoqué par la ou les personnes qui ont le pouvoir de nommer son remplaçant;
- c) lorsque ce membre vient de décéder;
- d) lorsque le mandat du membre est venu à échéance.

13.4 REMPLACEMENT D'UN MEMBRE DU COMITÉ EN CAS DE VACANCE

Si une vacance survient au comité, elle est comblée de la même manière que pour la nomination du membre qui doit être remplacé. Le comité peut désigner le remplaçant du membre décédé ou démissionnaire, lorsque la personne ou les personnes ayant le pouvoir de désigner son remplaçant tardent à le faire ou ne sont pas en mesure de le faire, mais dans ce cas le mandat du remplaçant se termine au plus tard à la date d'échéance du mandat du membre remplacé ou à la date du remplacement effectué par les personnes ayant le pouvoir de le faire.

13.5 OFFICIERS DU COMITÉ

Les officiers du comité sont le président, le vice-président et le secrétaire-trésorier.

Le président préside les assemblées du comité et voit à l'exécution de ses décisions.

Le vice-président remplace le président et en exerce les pouvoirs et fonctions en cas d'absence ou d'incapacité d'agir de ce dernier.

Les fonctions de président et de vice-président du comité de retraite sont respectivement occupées par les représentants de la Ville et les représentants des participants et ce, en alternance sur une base annuelle.

Si le président et le vice-président sont absents, les membres présents choisissent entre eux un membre pour présider l'assemblée en cours.

Les officiers du comité sont élus par les membres du comité.

Le secrétaire-trésorier dresse les procès-verbaux des assemblées du comité et est chargé de la tenue des registres et livres prescrits par le comité. Il est également dépositaire des archives du comité et il tient les minutes des assemblées du comité.

13.6 FRÉQUENCE ET CONVOCATION DES RÉUNIONS DU COMITÉ

Le président convoque les assemblées du comité aussi souvent qu'il le juge nécessaire et, notamment, dans les trente jours suivant l'entrée en fonction d'un membre du comité désigné par les participants à l'occasion de l'assemblée annuelle du régime.

Trois membres du comité, agissant conjointement, peuvent aussi convoquer une assemblée lorsqu'ils le jugent nécessaire.

Celui qui convoque une réunion du comité doit faire parvenir à chacun des membres du comité un avis de convocation écrit, au moins 48 heures avant la tenue de cette réunion.

L'avis de convocation indique les sujets qui pourront être pris en considération à la réunion.

Celui qui convoque la réunion doit mentionner à l'avis de convocation tout sujet qu'un membre du comité de retraite lui a demandé d'y inscrire pourvu que cette demande lui soit faite par écrit au moins 48 heures avant l'envoi de l'avis de convocation.

Une réunion du comité peut être tenue en tout temps sans cet avis si tous les membres du comité y consentent par écrit en contresignant le procès-verbal de la réunion convoquée sans avis.

13.7 QUORUM DES RÉUNIONS DU COMITÉ

Cinq membres ayant droit de vote constituent le quorum des assemblées du comité, dont deux parmi les membres désignés par la Ville et deux parmi les membres désignés par le Syndicat des cols blancs de Gatineau – SCFP 5400.

Toute décision est prise à la majorité des membres présents ayant droit de vote sous réserve du vote du membre indépendant qui ne peut, à lui seul, briser une égalité des voix;

Le comité de retraite devra définir des règles de gouvernance qui contiendront notamment les éléments suivants afin de maximiser la transparence dans le cas où l'actuaire retenue par le comité de retraite effectuerait également des travaux pour la Ville. Ces règles devront préciser

- i) une séparation claire de la facturation et des mandats;
- ii) le conseiller affecté au régime de retraite ne peut réaliser des mandats pour le compte de la Ville;
- iii) le conseiller affecté au comité de retraite ou un autre conseiller de sa firme ne pourra être appelé à témoigner en faveur de la ville sur tout litige référé en arbitrage.

La Ville pourra pour son propre compte, utiliser les services de la firme retenue pour le régime de retraite une fois que ces règles de gouvernance auront été adoptées par le comité de retraite.

Le choix des méthodes et hypothèses actuarielles devra faire l'objet d'une entente entre l'actuaire désigné par les représentants du comité nommés par le Syndicat des cols blancs de Gatineau – SCFP 5400 et un actuaire désigné par les représentants du comité nommés par la Ville. Si lesdits actuaires ne parviennent pas à s'entendre, la décision sur l'objet du litige est confiée à un autre actuaire désigné par le comité.

13.8 REGISTRE DES CONFLITS D'INTÉRÊTS

Aucun membre du comité n'aura d'intérêt financier ou un droit quelconque sur quelque partie que ce soit de la caisse, sauf ce qui est expressément prévu aux termes du régime.

Si un membre du comité de retraite détient un intérêt dans une entreprise qui fait affaire avec le comité ou qui bénéficie d'un placement ou d'un prêt fait avec l'actif de la caisse, ce membre doit déclarer son intérêt sans délai et faire inscrire dans le registre des conflits d'intérêts tenu par le comité une note décrivant la nature de cet intérêt.

13.9 DÉPENSES D'ADMINISTRATION

Les frais administratifs relatifs aux honoraires de fournisseurs externes sont à la charge du régime, sur approbation du comité. Il est entendu que les dépenses telles la mise à jour des données, les calculs de prestations, les relevés annuels, la rédaction des textes de règlement et procédure d'enregistrement auprès des autorités gouvernementales, l'évaluation actuarielle requise légalement, la préparation et présence à l'assemblée annuelle, la formation des membres du comité de retraite, la rédaction de la politique de placement et suivi de la gestion des actifs, etc., sont des frais administratifs qui, sans être limitatifs, seront à la charge du régime.

Les frais administratifs seront répartis entre les volets, soit l'ancien volet et le nouveau volet, selon la méthodologie prévue par le comité de retraite sur recommandation de l'actuaire. Les frais de gestion seront à la charge de la

caisse de retraite en conformité avec la politique de placement de chacun des deux volets.

Les membres du comité de retraite n'ont droit à aucune rémunération. Nonobstant ce qui précède, le membre indépendant (c'est-à-dire celui qui n'est ni partie au régime ni un tiers à qui l'article 176 de la Loi interdit de consentir un prêt) a droit à la rémunération établie et déterminée par le comité, laquelle est payée par la caisse de retraite.

13.10 DEVOIRS DU COMITÉ

Le comité voit à l'application du présent règlement et doit notamment :

- a) fournir à chaque participant et employé admissible un sommaire écrit des dispositions du régime accompagné d'une brève description de ses droits et devoirs au titre du régime et au titre de la loi ainsi que toute autre information prescrite par la loi;
- b) transmettre à chaque participant et bénéficiaire, dans les neuf mois de la fin de chaque exercice financier, un document contenant un exposé sommaire des dispositions du régime qui ont été modifiées au cours du dernier exercice ainsi qu'une brève description des droits et obligations qui en découlent;
- c) percevoir régulièrement les cotisations des participants et de l'employeur et les verser à la caisse de retraite dès qu'il les reçoit;
- d) aviser les autorités gouvernementales de toutes cotisations non versées dans les 60 jours qui suivent leur échéance;
- e) veiller à ce que les intérêts sur les cotisations soient crédités conformément à la loi;
- f) calculer le montant des prestations ou autres paiements prévus par le régime; désigner la ou les personnes à qui ces montants sont payables et en autoriser le paiement. Aucune prestation cependant n'est versée en vertu du présent règlement, avant que le départ de l'employé n'ait été approuvé par l'employeur;
- g) confier à un actuaire le mandat de faire l'évaluation des engagements du régime, au moins une fois tous les trois ans de même que chaque fois qu'une modification ayant une incidence monétaire est apportée aux prestations prévues par le régime;
- h) tenir les livres et registres comptables requis par les lois, règlements et principes généralement applicables en semblable matière;
- i) établir ou faire établir les déclarations annuelles et autres rapports financiers exigés en vertu de la loi et engager une firme de comptables indépendants et lui confier la préparation ou la vérification de ces rapports financiers; transmettre copie de ces déclarations et rapports à l'employeur et aux autorités gouvernementales concernées;
- j) convoquer chaque année les participants, les bénéficiaires et les représentants de l'employeur, par avis écrit, dans les six mois suivant la fin de chaque exercice financier du régime, à une assemblée au cours de laquelle il présentera la situation financière du régime;

- k) une fois par année, fait parvenir à chaque participant et à chaque bénéficiaire un relevé indiquant les droits qu'il a accumulés pendant le dernier exercice financier, s'il y a lieu, et les droits qu'il a accumulés au titre du régime depuis son adhésion ainsi que les renseignements prescrits concernant la situation financière du régime;
- l) s'occuper de la gestion de la caisse de retraite dans les meilleurs intérêts des participants et bénéficiaires;
- m) préparer ou faire préparer une politique de placement qui énonce le cadre et les orientations du placement de l'actif du régime en tenant compte des caractéristiques du régime et de ses engagements financiers. Cette politique de placement est analysée et révisée de temps à autre;
- n) sur recommandation d'un actuaire, déterminer, s'il y a lieu, les équivalences actuarielles des montants payables en vertu du régime, conformément aux dispositions de la Loi;
- o) réexaminer dans les trente (30) jours suivant l'entrée en fonction d'un nouveau membre du comité ayant droit de vote, les délégations de pouvoir afin de déterminer celles qui doivent être maintenues ou révoquées.

13.11 POUVOIRS DU COMITÉ

Le comité possède tous les pouvoirs nécessaires à l'application du présent règlement et à l'exécution de ses devoirs, notamment les pouvoirs suivants :

- interpréter les dispositions du régime selon la loi;
- statuer sur l'admissibilité de tout employé au régime;
- retenir, avec l'approbation de l'employeur, les services d'un actuaire, d'un comptable, d'un vérificateur ou d'un autre conseiller pour l'assister dans l'administration du régime et de la caisse et pour faire les rapports requis ou les évaluations actuarielles requises par la loi;
- déterminer et prendre toute mesure nécessaire ou utile à l'exécution du régime;
- statuer sur la politique de placement de la caisse;
- déléguer tous ses pouvoirs ou seulement une partie ou se faire représenter par un tiers pour un acte déterminé;
- conclure des ententes de transfert tel que décrit à l'article 11.3;
- confier une partie ou l'ensemble des fonds de la caisse à une ou plusieurs institutions financières autorisées par la loi à agir à titre de fiduciaires et déléguer à ce ou à ces fiduciaires ses pouvoirs et ses responsabilités en matière de choix et d'exécution des placements;
- déléguer à la même institution financière tout autre pouvoir ou responsabilité qu'il jugera utile ou nécessaire de déléguer pour faciliter l'administration du régime ou de la caisse;

- retenir les services de conseillers financiers indépendants pour l'assister dans la gestion des actifs de la caisse;
- opérer compensation entre une dette encourue par un participant ou bénéficiaire envers la caisse de retraite dans le cadre de l'administration courante du régime et une prestation ou un remboursement dus à ce participant ou bénéficiaire jusqu'à concurrence du plus élevé des montants suivants :
 - a) 25 % de la prestation ou du remboursement payable;
 - b) 1/12 de la somme recouvrable sans excéder 50 % de la prestation ou du remboursement payable.

La compensation peut toutefois s'opérer jusqu'à 100 % de la prestation ou du remboursement payable si le débiteur y consent par écrit.

- présenter, en tout temps, à la Ville des recommandations quant aux modifications qui pourraient être apportées au régime.

13.12 RÈGLES DE RÉGIE INTERNE

Le comité de retraite adopte les règles de régie interne qu'il juge convenables et qui ne sont pas incompatibles avec le présent règlement.

13.13 ASSURANCES DU COMITÉ ET DES MEMBRES DU COMITÉ

Le comité de retraite est autorisé à payer, à même la caisse de retraite, les primes des polices d'assurance-responsabilité, qu'il pourrait faire émettre en faveur du comité de retraite et celles qu'il pourrait faire émettre en faveur des membres du comité.

13.14 RELEVÉ POUR CESSION DE DROITS ENTRE CONJOINTS

Sur demande faite par écrit au comité de retraite, un participant et son conjoint ont droit d'obtenir, dès l'introduction de procédures en matière familiale ou à l'occasion d'une médiation effectuée préalablement à de telles procédures, un relevé faisant état des droits accumulés par le participant. Nonobstant ce qui précède, le comité de retraite peut alors exiger des frais pour la production du relevé lesquels ne peuvent cependant excéder le plafond fixé par le ministre, après consultation de la Régie, et publié à la Gazette officielle du Québec.

Section 14 **Exercices financiers**

14.1 EXERCICES FINANCIERS

Les exercices financiers du régime sont de douze mois et se terminent le 31 décembre de chaque année.

14.2 ÉTATS FINANCIERS

Les états financiers sont présentés annuellement au comité de retraite.

14.3 ÉVALUATIONS ACTUARIELLES

Les évaluations actuarielles sont présentées au comité de retraite.

Section 15 **Excédent d'actif et fonds de stabilisation**

15.1 UTILISATION DE L'EXCÉDENT DE L'ANCIEN VOLET

Dans l'éventualité où un excédent d'actif se dégage, après constitution de la provision pour écarts défavorables minimale prévue à la Loi pour l'ancien volet, cet excédent sera utilisé dans l'ordre suivant :

- a) Accorder de l'indexation ad hoc aux participants actifs au sens de la Loi RRSM qui ont pris leur retraite et qui bénéficiaient au 31 décembre 2013 d'une indexation automatique. Cette indexation s'appliquera, selon un pourcentage uniforme des différentes formules en vigueur au 31 décembre 2013 jusqu'à concurrence de 100 % de ces formules et s'appliquera pour la période visée depuis l'évaluation actuarielle précédente.

Dans le cas d'un participant du régime supplémentaire de rentes des fonctionnaires et employés de la Ville de Gatineau le 31 décembre 2006 qui est actif au 1^{er} janvier 2014 au sens de la loi RRSM, l'indexation automatique présumée au 31 décembre 2013 correspond à 25 % de l'inflation, sujet à un maximum de 0,75 %.

L'indexation s'applique à la rente et à la prestation de rattachement. Elle vise également le conjoint survivant ou bénéficiaire d'un tel participant.

- b) Partager le solde de l'excédent d'actif selon les modalités suivantes :
 - i. 25 % afin d'accorder de l'indexation ad hoc aux participants retraités selon 75 % de l'inflation pour la période écoulée depuis la dernière évaluation actuarielle, incluant l'indexation accordée en vertu du paragraphe a) du présent article. L'indexation s'applique à la rente et à la prestation de rattachement. Elle vise également le conjoint survivant ou bénéficiaire d'un tel participant;
 - ii. 75 % utilisé selon l'ordre suivant :
 - Revaloriser la portion de rente relative aux années de service crédité antérieures au 1^{er} janvier 2007 selon l'objectif de revalorisation prévu à l'annexe B du présent régime appliqué de façon permanente. Cette revalorisation s'appliquera à tout participant actif qui était un participant du régime supplémentaire de rentes des fonctionnaires et employés de la Ville de Gatineau le 31 décembre 2006;
 - Rembourser à la Ville sa clause banquier avec intérêt au taux de rendement de l'actif de l'ancien volet ou au taux prescrit par la loi ayant établi la clause banquier, selon le cas;
 - Créer une réserve de contingence de 3 % du passif actuariel sur base de capitalisation;
 - 50 % du solde utilisé sur recommandation du Syndicat et sous réserve d'une modification au présent régime pour

améliorer les dispositions de l'ancien volet et 50 % utilisé sur recommandation de la Ville.

Advenant qu'une des parties ne se soit pas prévalu de sa part d'excédent d'actif, ce montant, accumulé avec intérêt au taux de rendement de la caisse, sera pris en considérant avant d'attribuer tout autre excédent lors des évaluations subséquentes.

L'excédent d'actif correspond à celui défini à la Loi RRSM.

Afin de dissiper tout doute et nonobstant toute disposition contraire, aucune utilisation de l'excédent d'actif ne peut et ne doit générer une cotisation de la part de l'employeur.

15.2 FONDS DE STABILISATION DU NOUVEAU VOLET

Fonds de stabilisation en excédent de la provision pour écarts défavorables
Lorsqu'à la date d'une évaluation actuarielle la valeur du fonds de stabilisation excède la provision pour écarts défavorables, l'excédent jusqu'à concurrence du déficit, s'il en est, est d'abord transféré du fonds de stabilisation vers le compte général du nouveau volet. Le solde de cet excédent est utilisé d'abord afin d'accorder aux participants retraités et leurs bénéficiaires de l'indexation ad hoc depuis la dernière évaluation actuarielle ou la date de la retraite si postérieure. L'indexation prend effet au 1^{er} janvier suivant le dépôt de l'évaluation actuarielle du régime.

L'indexation accordée correspond au pourcentage uniforme de l'inflation que l'excédent permettrait de financer si l'indexation était accordée depuis la dernière évaluation actuarielle de façon automatique après la retraite à tous les participants. Ce pourcentage ne peut excéder 75 % de l'inflation.

Si le pourcentage maximum peut être accordé, l'excédent est par la suite utilisé pour augmenter la rente des retraités et leurs bénéficiaires jusqu'à concurrence du pourcentage maximum pour les années depuis la retraite en commençant par les années les plus anciennes.

Un transfert correspondant à la valeur de toute bonification accordée, s'il y a lieu, est effectué du fonds de stabilisation vers le compte général du nouveau volet. Lorsque le fonds de stabilisation, après un tel transfert, excède, sur base de capitalisation, 25 % de la somme du passif actuariel et de la valeur de l'indexation cible future de 75 % de l'inflation, les parties devront discuter de la pertinence d'utiliser cet excédent afin de financer des améliorations. Ils devront également convenir de la pertinence de maintenir le versement de la cotisation de stabilisation.

Afin de dissiper tout doute et nonobstant toute disposition contraire, aucune utilisation du fonds de stabilisation ne peut et ne doit générer une cotisation de la part de l'employeur.

Financement du déficit

Lorsqu'il y a un déficit et que le fonds de stabilisation est inférieur à la provision pour écarts défavorables ou, si supérieur, lorsque l'excédent n'est pas suffisant pour financer entièrement le déficit, le fonds de stabilisation sert à verser une cotisation d'équilibre établie pour l'amortissement du déficit dans le compte général. L'amortissement est calculé en se prévalant de l'étalement maximal permis par la Loi sujet à une période maximale de 15 ans. La cotisation d'équilibre est payée en priorité par un transfert périodique du fonds de stabilisation, vers le compte général. À cette fin, le

fonds de stabilisation est mis à jour annuellement conformément à l'article 38.15 du *Règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire*.

Par la suite, lorsque le fonds de stabilisation est vide, la cotisation d'équilibre résiduelle est versée à même la cotisation de stabilisation totale prévue au régime et le solde, s'il y a lieu, à parts égales entre l'employeur et les participants actifs.

15.3 INDEXATION

Aux fins de déterminer l'indexation selon un pourcentage de l'inflation, l'inflation se mesure par le pourcentage d'augmentation de l'indice des prix à la consommation de la région Ottawa-Gatineau (tel qu'établi par Statistique Canada), pour la période de douze mois se terminant le 1^{er} novembre précédant la date effective de l'indexation.

Section 16 **Dispositions**

16.1 EFFET RÉTROACTIF

Le règlement a effet rétroactif au 1^{er} janvier 2014 sauf en ce qui concerne :

- a) certaines modifications de la section E2 de l'annexe E, lesquelles prennent effet au 1^{er} janvier 2013 et au 1^{er} janvier 2017 tel qu'indiqué à cette section;
- b) certaines modifications de la section E3 de l'annexe E, lesquelles prennent effet au 1^{er} janvier 2013, au 1^{er} janvier 2014 et au 1^{er} janvier 2018 tel qu'indiqué à cette section.

16.2 REMPLACEMENT DU RÉGIME

Le règlement remplace le règlement numéro 438-2007 et ses amendements.

16.3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi, avec effet rétroactif le 1^{er} janvier 2014.

RÈGLEMENT ADOPTÉ À LA SÉANCE DU ██████████

M. DANIEL CHAMPAGNE
CONSEILLER ET PRÉSIDENT
DU CONSEIL

M^e MARIE-CLAUDE THIBEAULT
GREFFIÈRE ADJOINTE

ANNEXE A

PRESTATIONS PAYABLES RELATIVEMENT À LA PÉRIODE DE SERVICE CRÉDITÉ ANTÉRIEURE AU 1^{ER} JANVIER 2007 POUR LES COLS BLANCS QUI PARTICIPAIENT AU RÉGIME DE RETRAITE DES FONCTIONNAIRES, POLICIERS ET POMPIERS DE LA VILLE DE HULL AU 31 DÉCEMBRE 2006

Section A1 Application et définitions

A1.1 Application

La présente annexe s'applique uniquement :

- a) à l'égard des cols blancs qui participaient activement en date du 31 décembre 2006 au régime de retraite des fonctionnaires, policiers et pompiers de la Ville de Hull; et
- b) à l'égard des prestations payables à ces cols blancs et qui sont attribuables à leurs années de service crédité antérieures au 1^{er} janvier 2007 en vertu du régime de retraite des fonctionnaires, policiers et pompiers de la Ville de Hull.

A1.2 Définitions prévues à la section 1

Sous réserve de la définition suivante, les définitions de la section 1 s'appliquent également à la présente annexe.

« **Années de service crédité** » : sous réserve des dispositions relatives aux absences, aux congés et aux périodes d'invalidité, une année de service à plein temps antérieure au 1^{er} janvier 2007 à l'égard de laquelle le participant a cotisé au régime de retraite des fonctionnaires, policiers et pompiers de la Ville de Hull compte pour une année de service crédité tandis qu'une fraction d'année de service de même qu'une année de service à temps partiel à l'égard de laquelle le participant a cotisé au régime de retraite des fonctionnaires, policiers et pompiers de la Ville de Hull, compte pour une fraction d'année de service crédité de valeur proportionnelle. Pour les seules fins de déterminer l'admissibilité aux prestations, les « années de service crédité » comprennent également les années reconnues comme telles en vertu du régime de retraite des fonctionnaires, policiers et pompiers de la Ville de Hull et en vertu du présent régime à compter du 1^{er} janvier 2007.

A1.3. Complément à certaines définitions prévues à la section 1

La définition qui suit est requise en vertu de la définition de « service » à la section 1 du règlement du régime.

« **Service** » : signifie la période de service que l'employé a fournie à la Ville avant le 1^{er} janvier 2007 et à la Ville de Hull immédiatement avant le 1^{er} janvier 2002 et pour laquelle une rémunération lui a été versée.

Section A2 Dates de retraite

La section 3 s'applique à la totalité de la rente payable par le présent régime.

Section A3 Prestations de retraite

Tous les articles de la section 4, à l'exception de l'article 4.1, s'appliquent à la totalité de la rente payable par le présent régime.

A3.1 La rente normale annuelle, créditée au participant, est égale aux montants de rente déterminés conformément aux paragraphes a) à d) ci-dessous.

- a) La rente annuelle est égale à 2 % du salaire annuel moyen des trente-six mois (36) les mieux rémunérés du participant, multiplié par le nombre de ses années de service crédité. Toutefois, si le participant compte moins de trois années de salaire, le salaire annuel moyen est établi sur la base des salaires disponibles.
- b) À compter du 65^e anniversaire de naissance du participant retraité, la rente annuelle, telle que déterminée au paragraphe a) ci-dessus, est réduite d'un pourcentage de 0,7 % applicable audit salaire annuel moyen jusqu'à concurrence du « maximum des gains admissibles » moyen des trente-six (36) mois les mieux rémunérés du participant, multiplié par le nombre de ses années de service crédité.

Le participant, dont l'âge au moment de la retraite est inférieur ou égal à 65 ans, peut demander que la réduction précitée s'applique au moment de la retraite ou à l'âge de 60 ans selon la dernière de ces éventualités, d'après les pourcentages suivants :

Âge atteint lors de la retraite	Pourcentage de la réduction applicable
60 ans ou moins	0,490 %
61 ans	0,532 %
62 ans	0,574 %
63 ans	0,616 %
64 ans	0,658 %
65 ans	0,700 %

Pour toute retraite entre l'un ou l'autre des âges cités dans le tableau ci-dessus, le pourcentage de la réduction applicable est déterminé au prorata.

Dans le cas des participants actifs au régime de retraite des fonctionnaires, policiers et pompiers de la Ville de Hull en date du 31 décembre 2006 les dispositions suivantes s'appliquent au titre des années de service créditées jusqu'au 31 décembre 2006 :

- le pourcentage de 0,7 % au premier alinéa est remplacé par 0,375 %;
 - les pourcentages apparaissant dans les deux tableaux ci-dessus sont multipliés par la fraction que représente 0,375 sur 0,700.
- c) La rente annuelle, telle que déterminée à a) ci-dessus, est encore réduite, s'il y a lieu, du montant de la rente payable au participant, selon les dispositions du régime institué en vertu du règlement numéro 456 de l'ancienne Ville de Hull: cette réduction est applicable au moment où ladite rente du régime antérieur devient payable.

- d) Le col blanc qui prend sa retraite avant 65 ans a droit à une prestation de transition payable mensuellement jusqu'au mois où l'âge de 65 ans est atteint. Le montant annuel de la prestation de transition est égal à 0,25 % du salaire annuel moyen des trente-six (36) mois les mieux rémunérés du participant, multiplié par le nombre de ses années de service crédité.

(Résolution CM-2011-340 modifiant l'article A3.1)

Section A4 Prestation de décès

Tous les articles de la section 6, à l'exception de l'article 6.1, s'appliquent à la totalité de la rente payable par le présent régime.

A4.1 Prestation de décès avant la retraite et plus de 10 ans de service

Le conjoint d'un participant qui décède avant sa retraite alors qu'il a été au service de la Ville pendant plus de dix années, reçoit 60 % de la rente relative aux années de service crédité, incluant la prestation de transition, reconnue au participant au moment de son décès étant entendu que la rente du conjoint sera réduite, s'il y a lieu, à compter du moment où la rente du retraité aurait été elle-même réduite pour tenir compte de la fin de la prestation de transition.

La rente est payable au conjoint sa vie durant à compter du premier du mois qui suit le décès du participant.

De plus, chaque enfant d'un tel participant a droit à une rente égale à 10 % de la rente relative aux années de service crédité, incluant la prestation de transition, reconnue au participant au moment de son décès étant entendu que la rente de chaque enfant sera réduite, s'il y a lieu, à compter du moment où la rente du retraité aurait été elle-même réduite pour tenir compte de la fin de la prestation de transition.

Cette rente est payable aux enfants à compter du premier du mois qui suit le décès du participant et se termine le premier du mois au cours duquel l'enfant cesse d'être admissible conformément à la définition de « enfant ».

Si la rente totale relative aux années de service crédité qui doit être versée au conjoint et aux enfants excède 100% de la rente créditée au participant pour ces mêmes années lors de son décès, la rente payable aux enfants est réduite de façon à ce que le total n'excède pas 100 %.

A4.2 Décès en service actif après la date facultative de la retraite

Au décès d'un participant qui est demeuré en service actif après la date facultative de la retraite, la prestation de décès relative aux années de service crédité payable à son conjoint, à ses enfants ou à ses ayants cause, selon le cas, est déterminée comme si ledit participant avait pris sa retraite le jour précédant son décès.

A4.3 Valeur minimale de la prestation payable au décès avant la retraite

Lors du décès d'un participant avant la retraite, la valeur, sur base d'équivalent actuariel, de la rente relative aux années de service crédité payable au conjoint et/ou aux enfants ou le remboursement payable, selon le cas, ne doit pas être inférieure :

- aux cotisations versées par le participant avant le 1^{er} janvier 1990 avec

intérêt, plus

- la valeur, sur base d'équivalent actuariel, de la rente relative aux années de service crédité entre le 1^{er} janvier 1990 et le 1^{er} janvier 2007 qui aurait été payable en cas de cessation de participation pour une raison autre que la retraite.

Les prestations payables sont ajustées, s'il y a lieu, au prorata des valeurs.

Section A5 Prestation de cessation de service

L'article 7.3 de la section 7 s'applique à la rente relative à la totalité des années de service crédité à compter du 1^{er} janvier 2001. L'article 7.4 s'applique à la totalité de la rente payable par le présent régime

A5.1 Rente différée

Lorsque le participant a cessé sa participation au régime pour une raison autre que le décès ou la retraite, il a droit à une rente différée, payable à compter de la date où il devient admissible à une retraite facultative ou normale. Le montant de cette rente est égal à la rente normale qui lui est créditée au moment de son départ pour ses années de service crédité.

Aux fins de la présente section, la date de retraite facultative est déterminée à partir des années de service crédité et des années de service du participant au moment où il met un terme à sa participation active au régime.

A5.2 Prestation différée payée par anticipation

Tout participant qui a cessé sa participation au régime pour une raison autre que le décès ou la retraite a droit, s'il en fait la demande alors qu'il est âgé de 50 ans ou plus, de recevoir immédiatement la rente différée qui lui est payable. Toutefois, cette rente est réduite sur base d'équivalent actuariel pour tenir compte de la période restant à courir jusqu'à la date de retraite facultative ou la date normale de retraite.

Section A6 Formes facultatives et transfert

Les articles des sections 9 et 11 s'appliquent à la totalité de la rente payable par le présent régime.

ANNEXE B

PRESTATIONS PAYABLES RELATIVEMENT À LA PÉRIODE DE SERVICE CRÉDITÉ ANTÉRIEURE AU 1^{ER} JANVIER 2007 POUR LES COLS BLANCS QUI PARTICIPAIENT AU RÉGIME SUPPLÉMENTAIRE DE RENTES DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS DE LA VILLE DE GATINEAU AU 31 DÉCEMBRE 2006

Section B1 Application et définitions

B1.1 Application

La présente annexe s'applique uniquement :

- a) à l'égard des cols blancs qui participaient activement en date du 31 décembre 2006 au régime supplémentaire de rentes des fonctionnaires et employés de la Ville de Gatineau; et
- b) à l'égard des prestations payables à ces cols blancs et qui sont attribuables à leurs années de service crédité antérieures au 1^{er} janvier 2007 en vertu du régime supplémentaire de rentes des fonctionnaires et employés de la Ville de Gatineau.

B1.2 Définitions prévues à la section 1

Sous réserve des définitions qui suivent, les définitions de la section 1 s'appliquent également à la présente annexe.

« **Années de participation** » : une année ou fraction d'année de service pour laquelle une prestation a effectivement été créditée au participant en vertu d'un régime précédent.

« **Années de service crédité** » : sous réserve des dispositions relatives aux absences, aux congés et aux périodes d'invalidité, une année de service à plein temps antérieure au 1^{er} janvier 2007 à l'égard de laquelle le participant a cotisé au régime supplémentaire de rentes des fonctionnaires et employés de la Ville de Gatineau ou pour laquelle une prestation lui a effectivement été créditée en vertu de ce régime, compte pour une année de service crédité tandis qu'une fraction d'année de service, de même qu'une année de service à temps partiel, à l'égard de laquelle le participant a cotisé au régime supplémentaire de rentes des fonctionnaires et employés de la Ville de Gatineau ou pour laquelle une prestation lui a effectivement été créditée en vertu de ce régime, compte pour une fraction d'année de service crédité de valeur proportionnelle. Pour les seules fins de déterminer l'admissibilité aux prestations, les « années de service crédité » comprennent également les années reconnues comme telles en vertu du présent régime à compter du 1^{er} janvier 2007.

« **Années de service reconnu** » : les années de service antérieures au 1^{er} janvier 1990 dont aucune partie d'année n'avait été créditée avant le 8 juin 1990 mais créditée au participant, en entier ou en partie, après le 7 juin 1990 suite à un programme de rachat.

« **Ex-municipalités** » : les ex-villes de Gatineau, Touraine et Pointe-Gatineau, l'ex-village de Templeton et les ex-municipalités de Templeton-Ouest, de Templeton-Est et de Templeton-Est, partie Est.

« **Régimes précédents** » : le régime de rentes de l'ex-ville de Gatineau, tel qu'établi le 1^{er} janvier 1962 par le règlement numéro 220 et tel que modifié par les règlements numéros 220-2, 230, 301 et 322, le régime de rentes de l'ex-ville de Touraine tel qu'établi le 1^{er} janvier 1972 par le règlement numéro 450 et tel que modifié par les règlements numéros 480, 504, 504-1, 504-2, 504-3, 504-4 et 504-5 ainsi que le régime de rentes de l'ex-ville de Pointe-Gatineau, tel qu'établi par le règlement numéro 648.

« **Salaire** » : le salaire annuel de base de l'employé, déterminé par l'employeur sur la base d'une pondération du taux de salaire de l'employé durant l'année, à l'exclusion du temps supplémentaire, des bonis, allocations de dépenses ou autres rémunérations; pour le participant à temps partiel, le salaire annuel de base est celui qu'il aurait gagné s'il avait servi à plein temps.

« **Service** » : la période de service permanent avant le 1^{er} janvier 1990 et de service après le 1^{er} janvier 1990 mais antérieure au 1^{er} janvier 2007 que l'employé a fournie à la Ville, à la Ville de Gatineau immédiatement avant le 1^{er} janvier 2002 ainsi qu'à l'une ou l'autre des ex-municipalités, s'il y a lieu, et pour laquelle une rémunération lui est versée.

Section B2 Date de retraite

Tous les articles de la section 3, à l'exception de l'article 3.2, s'appliquent à la totalité de la rente payable par le présent régime.

B2.1 Retraite facultative

Un participant actif qui cesse d'être à l'emploi de l'employeur peut prendre une retraite facultative à compter de la date où il atteint l'âge de 60 ans s'il a complété 30 années de service crédité.

Lors de la retraite facultative, le participant reçoit la rente normale et la prestation de transition qui lui est créditée.

Section B3 Prestations de retraite

Les articles 4.2 et 4.4 à 4.8 de la section 4 s'appliquent à la totalité de la rente payable par le présent régime.

B3.1 Rente normale et prestation de transition

La rente normale annuelle créditée au participant est la somme des montants suivants, selon le cas :

- a) si l'employé a adhéré au régime supplémentaire de rentes des fonctionnaires et employés de la Ville de Gatineau dès le 1^{er} janvier 1977
 - i) 1 % du salaire de l'année 2000 multiplié par le nombre d'années de service avant son adhésion au régime supplémentaire de rentes des fonctionnaires et employés de la Ville de Gatineau; plus
 - ii) 1 % du salaire de l'année 2000 multiplié par le nombre d'années de participation au régime précédent;

- b) si l'employé a été embauché après le 1^{er} janvier 1977 mais avant le 1^{er} janvier 1989 et qu'il a adhéré au régime supplémentaire de rentes des fonctionnaires et employés de la Ville de Gatineau dès qu'il y a été admissible, 1 % du salaire de l'année 2000 multiplié par l'année ou la fraction d'année de service avant son adhésion au régime supplémentaire de rentes des fonctionnaires et employés de la Ville de Gatineau;
- c) 2 % du salaire de l'année 2000 multiplié par le nombre d'années de service crédité du 1^{er} janvier 1977 au 31 décembre 2000, réduit, à compter du mois qui suit le 65^e anniversaire de naissance du participant ou à compter de sa retraite effective si celle-ci est postérieure, de 0,6 % du salaire de l'année 2000, jusqu'à concurrence de 37 600 \$, multiplié par le nombre d'années de service crédité du 1^{er} janvier 1977 au 31 décembre 2000.
- d) 2 % du salaire de chaque année de service crédité du 1^{er} janvier 2001 au 31 décembre 2006 réduit, à compter du mois qui suit son 65^e anniversaire de naissance ou à compter de sa retraite effective si celle-ci est postérieure, de 0,6 % du salaire de chaque année de service crédité du 1^{er} janvier 2001 au 31 décembre 2006 jusqu'à concurrence du « maximum des gains admissibles » de chacune des années en cause.
- e) si l'employé s'est prévalu du programme de rachat du régime supplémentaire de rentes des fonctionnaires et employés de la Ville de Gatineau
- i) 1 % du salaire de l'année 2000 multiplié par le nombre d'années de service avant son adhésion au régime supplémentaire de rentes des fonctionnaires et employés de la Ville de Gatineau qui ne lui étaient pas créditées selon le sous alinéa a) du présent article ; plus
 - ii) 1 % du salaire de l'année 2000 multiplié par le nombre d'années de service avant son adhésion au régime supplémentaire de rentes des fonctionnaires et employés de la Ville de Gatineau qui ne lui étaient pas créditées selon le sous alinéa b) du présent article; plus
 - iii) pour les années de service antérieures au 31 décembre 2000, la différence entre
 - la rente normale qui lui aurait été créditée selon les sous alinéas b) et c) du présent article s'il avait participé au régime supplémentaire de rentes des fonctionnaires et employés de la Ville de Gatineau dès sa date d'emploi auprès de l'ex-ville de Gatineau et
 - la rente normale qui lui est actuellement créditée selon ces sous alinéas.

Pour tout participant qui n'aurait pas, à la date effective de sa retraite, entièrement versé la cotisation de rachat requise, la prestation créditée par le présent sous alinéa sera ajustée en conséquence.

Une prestation de transition est payable au participant en service actif qui prend une retraite anticipée ou facultative avant d'avoir atteint l'âge

d'admissibilité à la pension de sécurité de vieillesse du gouvernement du Canada. Cette prestation de transition est égale au montant de base de ladite pension de sécurité de la vieillesse qui a cours au moment de sa retraite. Elle est payable jusqu'à ce que le participant atteigne l'âge le rendant admissible à la pension de sécurité de la vieillesse du gouvernement du Canada.

B3.2 Rentes viagère maximales

A. Rente maximale à la retraite normale

Nonobstant les dispositions de la présente annexe, le montant annuel de rente viagère auquel le participant a droit à la retraite normale, à la cessation d'emploi ou à la terminaison du régime relativement à ses années de service crédité ou reconnu avant le 1^{er} janvier 2007, excluant toute rente résultant des cotisations volontaires du participant ainsi que tout ajustement pouvant être accordé aux participants après leur retraite, le cas échéant, ne doit pas excéder la somme de :

- I. Pour les années de service reconnu, le montant annualisé de la rente viagère racheté ne peut excéder pour l'année du calcul, le moindre des montants suivants :
 - a) le plus élevé de :
 - i) deux tiers du plafond des prestations déterminées de l'année, multiplié par le nombre de ces années de service reconnu;
 - ii) le montant de 1 150 \$ multiplié par le nombre de ces années de service reconnu;
 - b) un montant qui est le produit de :
 - i) 2 % multiplié par le nombre de ces années de service reconnu;
 - ii) la moyenne des trois meilleures années de salaire. Ce calcul est ajusté au nombre d'années disponibles si le participant compte moins de trois années de salaire.
- II. Pour toutes les autres années de service crédité non visées par le sous paragraphe I précédent, le moins élevé des montants suivants :
 - a) le plafond des prestations déterminées de l'année de la retraite multiplié par le nombre d'années de service crédité autres que les années visées à l'alinéa I. ci-dessus;
 - b) le montant qui est le produit de i) et ii) ci-dessous :
 - i) 2 % multiplié par le nombre d'années de service crédité autres que les années visées à l'alinéa I. ci-dessus;
 - ii) la moyenne des trois meilleures années de salaire. Ce calcul est ajusté au nombre d'années disponibles si le participant compte moins de trois années de salaire.

B. Rente maximale à la retraite facultative ou anticipée

Le montant de toute rente viagère payable avant l'âge normal de la retraite et relative aux années de service crédité doit être réduit, si requis, afin de ne pas excéder le moindre de :

- a) la rente maximale à la retraite normale;
- b) la rente calculée selon les dispositions de la présente annexe sans tenir compte des réductions applicables pour anticipation;

réduit de 0,25 % multiplié par le nombre de mois compris entre la date de retraite et la première des éventualités suivantes :

- i) le jour où le participant aurait atteint l'âge de 60 ans;
- ii) le jour où le participant aurait accompli 30 années de service s'il était resté à l'emploi de l'employeur;
- iii) le jour où le total du nombre d'années de service du participant et de son âge aurait atteint le chiffre 80 s'il était resté à l'emploi de l'employeur.

C. Rente maximale à la retraite ajournée

Pour les fins de déterminer si la rente payable par le régime excède la rente maximale à la retraite normale, la rente additionnelle payable à un participant qui ajourne sa retraite en est exclue.

B3.3 Réduction de la prestation de transition

La prestation de transition prévue à la présente annexe doit, si le participant prend sa retraite avant l'âge de 60 ans, être réduite de 0,25 % par mois de différence entre l'âge de 60 ans et son âge atteint lors de sa retraite. Si la retraite effective est prise avant que le participant ait complété dix années de service crédité, incluant les années de service crédité à compter du 1^{er} janvier 2007, cette prestation est également réduite proportionnellement au nombre d'années de service crédité, incluant les années de service crédité à compter du 1^{er} janvier 2007, sur dix ans. La prestation de transition ainsi calculée est par la suite ajustée en proportion des années de service crédité par rapport aux années de service crédité totales, incluant celles à compter du 1^{er} janvier 2007.

B3.4 Majoration de la prestation de transition

La prestation de transition relative aux années de service crédité est majorée de l'excédent, s'il en est entre :

- a) la prestation de transition relative aux années de service crédité ajustée au prorata des années de service crédité totales à compter du 1^{er} janvier 2007 en vertu du présent régime par rapport aux années de service crédité totales en vertu du présent régime ;
- b) la prestation de transition pour les années de service crédité totales à compter du 1^{er} janvier 2007 en vertu du présent régime.

De plus, si la rente viagère relative aux années de service crédité est réduite conformément aux dispositions relatives à la rente viagère maximale, la prestation de transition relative aux années de service crédité est accrue de façon à compenser cette réduction, sans toutefois dépasser les limites prévues aux articles 8503(2)(b), 8504(5) et 8509(7) du Règlement de l'impôt sur le revenu.

B3.5 Objectif de revalorisation

Le présent régime a pour but de revaloriser sur base ad hoc les rentes des participants actifs visés par la présente annexe qui cesseront leur participation au régime au cours des quatre années suivant la date de l'évaluation actuarielle alors qu'ils étaient admissibles à la retraite.

L'objectif de revalorisation vise à recalculer la rente relative aux années de service crédité antérieures au 1^{er} janvier 2007 à partir du salaire annuel moyen des trente-six (36) mois les mieux rémunérés du participant et à recalculer également la réduction à 65 ans de cette rente sur la base du même salaire annuel moyen mais jusqu'à concurrence du maximum des gains admissibles moyen au cours des mêmes mois.

Lorsqu'une revalorisation est accordée, la section E3 de l'annexe E doit être modifiée afin de préciser les participants visés par la revalorisation.

Section B4 Prestations au décès

Les articles 6.3 à 6.6 de la section 6 s'appliquent à la totalité de la rente payable par le présent régime.

B4.1 Prestation de décès avant la retraite

Si un participant décède avant sa retraite, son conjoint ou à défaut de conjoint ou en cas de renonciation de celui-ci ses bénéficiaires désignés ou à défaut ses ayants cause ont droit au remboursement de ses cotisations régulières avec intérêts versées pour les années de service crédité avant le 1^{er} janvier 1990 plus la valeur de la rente différée à laquelle le participant a acquis droit et qui lui aurait été payable pour ses années de service reconnu ou service crédité du 1^{er} janvier 1990 au 31 décembre 2006 s'il avait quitté le service pour une raison autre que la retraite.

B4.2 Forme normale de prestation de décès après la retraite

Lorsque le décès du participant survient après le début du service de la rente le conjoint, s'il en est, et qu'il a renoncé à la prestation prévue selon la forme statutaire, reçoit une rente viagère égale à la moitié de la rente que recevait le retraité au moment de son décès. Dans le cas où le mariage du participant et de son conjoint aurait eu lieu moins de trois ans avant le décès du participant, cette rente est réduite de 2 % pour chaque année par laquelle le conjoint est plus jeune que le participant de plus de dix ans.

Si au moment de son décès après le début du service de sa rente, le participant n'avait pas de conjoint de même qu'au décès du conjoint recevant une rente viagère en vertu des dispositions du paragraphe précédent, la somme des cotisations régulières et volontaires versées par le participant, augmentées des intérêts crédités, est retournée à ses ayants cause, déduction faite, le cas échéant, des versements de rente, qui ont été effectués au participant et à son conjoint.

B4.3 Forme statutaire de prestation de décès après la retraite

À moins que le conjoint ait renoncé à la rente prévue dans la présente disposition, lorsque le décès du participant survient après le début du service de la rente, le conjoint survivant a droit à une rente viagère égale à 60 % de la rente qui était payée au participant avant son décès et relative aux années de service reconnu et service crédité antérieures au 1^{er} janvier 2007, cette rente ayant été ajustée conformément à l'alinéa qui suit.

Si, à la date où commence à être servie la rente de retraite, le conjoint admissible du participant n'a pas renoncé à la prestation statutaire prévue au premier alinéa, la rente du participant est ajustée sur base d'équivalence actuarielle par rapport à la valeur de la rente de retraite comportant les prestations de décès selon la forme normale.

Section B5 Prestation à la cessation d'emploi

L'article 7.3 de la section 7 s'applique à la rente relative à la totalité des années de service crédité à compter du 1^{er} janvier 2001. L'article 7.4 de la section 7 s'applique à la totalité de la rente payable par le présent régime.

B5.1 Rente différée

Lorsque le participant a cessé sa participation au régime pour une raison autre que le décès ou la retraite, il a droit à une rente différée, payable à compter de la date facultative ou normale de sa retraite. Le montant de la rente différée est égal à la rente normale relative aux années de service crédité antérieures au 1^{er} janvier 2007 au moment de son départ.

Aux fins du présent article, la date de retraite facultative est déterminée à partir des années de service crédité et des années de service du participant au moment où il met un terme à sa participation active au régime.

B5.2 Droit à une retraite anticipée

Le participant qui a cessé sa participation au régime pour une raison autre que le décès ou la retraite peut demander, en tout temps à compter de 50 ans, le paiement par anticipation de sa prestation de retraite. Sa rente est alors réduite de 0,5 % pour chaque mois complet d'anticipation entre la date effective de la retraite anticipée et la date de sa retraite facultative ou normale. Aux fins du présent article, la date de retraite facultative est déterminée à partir des années de service crédité et des années de service du participant au moment où il met un terme à sa participation active au régime. (Résolution numéro CM-2011-340)

Section B6 Formes facultatives et transfert

Les articles des sections 9 et 11 s'appliquent à la totalité de la rente payable par le présent régime.

ANNEXE C

PRESTATIONS PAYABLES RELATIVEMENT À LA PÉRIODE DE SERVICE CRÉDITÉ ANTÉRIEURE AU 1^{ER} JANVIER 2007 POUR LES COLS BLANCS QUI PARTICIPAIENT AU RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE L'OUTAOUAIS AU 31 DÉCEMBRE 2006

Section C1 Application et définitions

C1.1 Application

La présente annexe s'applique uniquement :

- a) à l'égard des cols blancs qui participaient activement en date du 31 décembre 2006 au régime de retraite des employés de la Communauté urbaine de l'Outaouais; et
- b) à l'égard des prestations payables à ces cols blancs et qui sont attribuables à leurs années de service crédité antérieures au 1^{er} janvier 2007 en vertu du régime de retraite des employés de la Communauté urbaine de l'Outaouais.

C1.2 Définitions prévues à la section 1

Sous réserve de la définition suivante, les définitions de la section 1 s'appliquent également à la présente annexe.

« **Années de service crédité** » : sous réserve des dispositions relatives aux absences, aux congés et aux périodes d'invalidité, une année de service à plein temps antérieure au 1^{er} janvier 2007 à l'égard de laquelle le participant a cotisé au régime de retraite des employés de la Communauté urbaine de l'Outaouais compte pour une année de service crédité tandis qu'une fraction d'année de service, de même qu'une année de service à temps partiel, à l'égard de laquelle le participant a cotisé au régime de retraite des employés de la Communauté urbaine de l'Outaouais, compte pour une fraction d'année de service crédité de valeur proportionnelle. De plus, pour toute personne qui, le 1^{er} janvier 1996, était un participant actif du régime de retraite des employés de la Communauté urbaine de l'Outaouais, toute période pendant laquelle elle a été au service de la Communauté urbaine de l'Outaouais après l'entrée en vigueur de ce régime mais avant son adhésion à ce régime, jusqu'à concurrence de 6 mois, est comptée comme années ou fraction d'année de service créditées à moins qu'il ne s'agisse d'une période pendant laquelle cette personne refusait d'adhérer au régime ou que l'Agence des douanes et du revenu du Canada n'ait pas autorisé cette modification.

Pour les seules fins de déterminer l'admissibilité aux prestations, les « années de service crédité » comprennent également les années reconnues comme telles en vertu du régime de retraite des employés de la Communauté urbaine de l'Outaouais et en vertu du présent régime à compter du 1^{er} janvier 2007.

« **Salaire final** » : le salaire annuel moyen des cinq années les mieux rémunérées de service crédité de l'employé si l'employé compte plus de cinq années de service crédité au régime; si l'employé compte moins de cinq années de service crédité au régime, le salaire annuel moyen est établi au prorata sur la base de ses années de service crédité.

C1.3. Complément à certaines définitions prévues à la section 1

La définition qui suit est requise en vertu de la définition de « service » à la section 1 du règlement du régime.

« **Service** » : signifie la période de service que l'employé a fournie à la Ville avant le 1^{er} janvier 2007 et à la Communauté urbaine de l'Outaouais immédiatement avant le 1^{er} janvier 2002 et pour laquelle une rémunération lui a été versée.

Section C2 Dates de retraite

Les articles 3.1, 3.3, 3.4 et 3.6 de la section 3 s'appliquent à la totalité de la rente payable par le présent régime.

C2.1 Retraite facultative

Tout participant actif a droit, en cessant sa participation active au régime, à une rente de retraite facultative dès la première des dates suivantes:

- a) la date à laquelle il atteint l'âge de 60 ans;
- b) la date à laquelle la somme de son âge et du nombre de ses années de service crédité devient supérieure à 85, pourvu que, par ailleurs, le participant ait atteint au moins l'âge de 55 ans.

À l'exception du cas mentionné au paragraphe qui suit, le participant qui prend une retraite facultative reçoit la rente normale et la prestation de transition.

À l'égard des participants ayant adhéré au régime avant le 1^{er} janvier 1987 mais n'ayant pas fait l'option d'une rente de retraite facultative sans réduction dès l'âge de 60 ans, le montant de la rente normale de retraite à la retraite facultative correspond à la somme des rentes suivantes:

- a) le montant de la rente normale de retraite à l'égard des années de service crédité à compter du 1^{er} janvier 1996;
- b) le montant de la rente normale de retraite à l'égard des années de service crédité avant le 1^{er} janvier 1996, réduit par équivalence actuarielle afin de tenir compte du nombre de mois d'anticipation entre la date effective du début de la rente et la date normale de la retraite. Toutefois, si le total de l'âge du participant et du nombre de ses années de service crédité est égal ou supérieur à 85, le nombre de mois dont on tiendra compte pour calculer cette réduction par équivalence actuarielle sera d'au plus soixante mois.

C2.2 Retraite anticipée

Tout participant actif peut prendre une retraite anticipée à compter de l'âge de 50 ans. Le participant reçoit la rente normale de retraite et la prestation de transition relative à ses années de service crédité.

La rente normale est réduite selon le moindre de

- a) 0,25 % pour chaque mois complet d'anticipation entre la date effective

de cette retraite et la date où il atteint l'âge de 60 ans :

- b) la réduction calculée sur base d'équivalence actuarielle entre la date effective de cette retraite et la date de sa retraite facultative.

La prestation de transition est réduite sur base d'équivalence actuarielle entre la date effective de la retraite et la date de sa retraite facultative.

Aux fins du présent article, la date de retraite facultative correspond à celle calculée sur la base des années de service crédité au moment de la cessation de participation.

Pour les participants visés par le dernier alinéa de l'article C2.1 et à l'égard des années de service crédité avant le 1^{er} janvier 1996, la réduction pour retraite anticipée s'applique au montant de la rente déterminée selon les dispositions dudit alinéa.

Le service de la rente anticipée doit débuter dans les 30 jours suivant la date où le participant actif a cessé d'être à l'emploi de l'employeur. Cependant, le participant peut aussi opter pour retarder le paiement de sa rente au plus tard jusqu'à la date normale de sa retraite. Si tel est le cas, la réduction est alors recalculée en fonction du nombre de mois manquants par rapport à la date effective de retraite.

Section C3 Prestations de retraite

Tous les articles de la section 4, à l'exception de l'article 4.1, s'appliquent à la totalité de la rente payable par le présent régime.

C3.1 Rente normale de retraite

La rente normale annuelle créditée au participant est égale à 2 % de son salaire final, multiplié par le nombre de ses années de service crédité.

C3.2 Prestation de transition

Le participant en service actif qui prend sa retraite a droit à une prestation de transition déterminée comme suit :

- a) le montant annuel de prestation de transition est égal à 0,25 % de son salaire final multiplié par le nombre de ses années de service créditées au moment de sa retraite;
- b) la prestation de transition est payable si le participant a atteint l'âge de 50 ans. Elle est réduite par équivalence actuarielle afin de tenir compte du nombre de mois d'anticipation entre la date effective du début de la rente et la date à laquelle le participant aurait eu droit à une rente facultative, en tenant compte du fait que son service crédité cesse de s'accroître à la date de cessation de participation active;
- c) la prestation de transition est payable de la date de la retraite jusqu'au premier jour du mois au cours duquel le participant atteint l'âge de 65 ans.

Section C4 Prestation de décès

Tous les articles de la section 6, à l'exception de l'article 6.1, s'appliquent à

la totalité de la rente payable par le présent régime.

C4.1 Prestation de décès avant la retraite et plus de 10 ans de service

Le conjoint d'un participant qui décède avant sa retraite alors qu'il a été au service de la Ville pendant plus de dix années, reçoit 60 % de la rente relative aux années de service crédité, incluant la prestation de transition, reconnue au participant au moment de son décès étant entendu que la rente du conjoint sera réduite, s'il y a lieu, à compter du moment où la rente du retraité aurait été elle-même réduite pour tenir compte de la fin de la prestation de transition.

La rente est payable au conjoint sa vie durant à compter du premier du mois qui suit le décès du participant.

De plus, chaque enfant d'un tel participant a droit à une rente égale à 10 % de la rente relative aux années de service crédité, incluant la prestation de transition, reconnue au participant au moment de son décès étant entendu que la rente de chaque enfant sera réduite, s'il y a lieu, à compter du moment où la rente du retraité aurait été elle-même réduite pour tenir compte de la fin de la prestation de transition.

Cette rente est payable aux enfants à compter du premier du mois qui suit le décès du participant et se termine le premier du mois au cours duquel l'enfant cesse d'être admissible conformément à la définition de « enfant ».

Si la rente totale relative aux années de service crédité qui doit être versée au conjoint et aux enfants excède 100% de la rente créditée au participant pour ces mêmes années lors de son décès, la rente payable aux enfants est réduite de façon à ce que le total n'excède pas 100 %.

C4.2 Valeur minimale de la prestation payable au décès avant la retraite

Lors du décès d'un participant avant la retraite, la valeur, sur base d'équivalent actuariel, de la rente relative aux années de service crédité payable au conjoint et/ou aux enfants ou le remboursement payable, selon le cas, ne doit pas être inférieure à la valeur, sur base d'équivalent actuariel, de la rente relative aux années de service crédité qui aurait été payable en cas de cessation de participation pour une cause autre que la retraite.

Les prestations payables sont ajustées, s'il y a lieu, au prorata des valeurs.

Section C5 Prestation de cessation de service

L'article 7.4 s'applique à la totalité de la rente payable par le présent régime

C5.1 Rente différée

Lorsque le participant a cessé sa participation au régime pour une raison autre que le décès ou la retraite, il a droit à une rente différée payable à compter de la date où il devient admissible à une retraite facultative ou normale. Le montant de cette rente est égal à la rente normale qui lui est créditée au moment de son départ pour ses années de service crédité.

Aux fins du présent article, la date de retraite facultative est déterminée à partir des années de service crédité et des années de service du participant au moment où il met un terme à sa participation active au régime.

C5.2 Prestation différée payée par anticipation

Tout participant qui a cessé sa participation au régime pour une raison autre que le décès ou la retraite a droit, s'il en fait la demande alors qu'il est âgé de 50 ans ou plus, de recevoir immédiatement la rente différée qui lui est payable. Toutefois, cette rente est réduite sur base d'équivalent actuariel pour tenir compte de la période restant à courir jusqu'à la date de retraite facultative ou la date normale de retraite.

C5.3 Indexation de la rente différée

La rente normale relative aux années de service crédité du participant qui a cessé sa participation au régime pour une raison autre que le décès ou la retraite est indexée annuellement, de la cessation de participation jusqu'à la date de la retraite, selon 50 % de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation au Canada jusqu'à concurrence d'une indexation annuelle de 2 %.

Section C6 Formes facultatives et transfert

Les articles des sections 9 et 11 s'appliquent à la totalité de la rente payable par le présent régime.

ANNEXE D

PRESTATIONS PAYABLES RELATIVEMENT À LA PÉRIODE DE SERVICE ANTÉRIEURE AU 1^{ER} JANVIER 2007 POUR LES COLS BLANCS DES ANCIENNES VILLES D'AYLMER, BUCKINGHAM OU MASSON-ANGERS

Section D1 Application et définition

D1.1 Application

La présente annexe s'applique uniquement à l'égard des cols blancs qui

- a) participaient activement en date du 31 décembre 2006 au régime de retraite des employés municipaux d'Aylmer; ou
- b) étaient à l'emploi des anciennes villes de Buckingham ou de Masson-Angers au 31 décembre 2001 et à l'emploi de la Ville de Gatineau au 31 décembre 2006; ou
- c) étaient à l'emploi de la Ville de Gatineau au 31 décembre 2006 et affecté au territoire des anciennes villes de Buckingham ou de Masson-Angers au moment de leur embauche

et qui ont opté pour le rachat des années de service antérieures au 1^{er} janvier 2007 en date du 1^{er} novembre 2007 selon les dispositions prévues à l'Annexe D telle qu'elle existait selon le texte du règlement 438-2007 et ses modifications.

Section D2 Définitions

D2.1 Définitions prévues à la section 1

Sous réserve de la définition suivante, les définitions de la section 1 s'appliquent également à la présente annexe.

« Années de service crédité » : les années de service crédité reconnues avant le 1^{er} janvier 2007 en vertu de l'Annexe D telle qu'elle existait selon le texte du règlement 438-2007 et ses modifications. Pour les seules fins de déterminer l'admissibilité aux prestations, les « années de service crédité » comprennent également les années de service avant le 1^{er} janvier 2007 qui n'ont pas été reconnues au participant à titre d'années de service crédité de même que les années de service crédité à compter du 1^{er} janvier 2007.

D2.2 Complément à certaines définitions prévues à la section 1

La définition qui suit est requise en vertu de la définition de « service » à la section 1 du règlement du régime.

« Service » : signifie la période de service que l'employé a fournie à la Ville avant le 1^{er} janvier 2007 et à la Ville d'Aylmer ou la Ville de Buckingham ou celle de Masson-Angers immédiatement avant le 1^{er} janvier 2002 et pour laquelle une rémunération lui a été versée.

Section D3 Nouvelles modalités applicables aux années antérieures au 1^{er} janvier 2007

D3.1 Les modalités prévues pour les années de service crédité à compter du

1er janvier 2007 s'appliquent également aux années de service crédité reconnues avant 2007 en vertu de l'Annexe D telle qu'elle existait selon le texte du règlement 438-2007 et ses modifications.

D3.2 Prestation minimale découlant de la Loi

La valeur de la prestation de retraite payable par la présente annexe doit être au moins égale au compte du participant accumulé avec intérêts jusqu'à la date de la retraite, le tout basé sur des hypothèses et méthodes actuarielles acceptables.

Cet article s'applique également au décès et à la cessation de participation continue du participant, lorsque le contexte s'applique dans cette annexe.

La prestation minimale prévue au présent article découle de l'application de la Loi et les règlements s'y afférent et doit être traitée en conformité avec la Loi de l'impôt.

PROJET

ANNEXE E

CONFIRMATION DE L'INDEXATION ET DE LA REVALORISATION DES RENTES

Section E1 Indexation ad hoc des rentes des participants au Régime supplémentaire de rentes des fonctionnaires et employés de la Ville de Gatineau au 31 décembre 2006

Les rentes en paiement des participants qui, au 31 décembre 2006, étaient des participants au Régime supplémentaire de rentes des fonctionnaires et employés de la Ville de Gatineau et relatives à la portion de service crédité antérieure au 1^{er} janvier 2007 sont augmentées comme suit :

Date d'effet	Année retraite	de de Pourcentage de majoration
1 ^{er} janvier 2013	2012	0,54 %
	2011	0,75 %
	2010 et avant	0,39 %
1 ^{er} janvier 2017	2016	0,31 %
	2015	0,26 %
	2014	0,47 %
	2013 et avant	0,23 %

La majoration est appliquée au prorata, le cas échéant, du nombre de mois au cours desquels la rente a été versée pendant la période visée par l'indexation. Le pourcentage applicable pour une année de retraite se compose avec celui de l'année subséquente jusqu'à la date d'effet.

Section E2 Revalorisation des rentes des participants actifs au Régime supplémentaire de rentes des fonctionnaires et employés de la Ville de Gatineau au 31 décembre 2006

Les rentes des participants actifs au Régime supplémentaire de rentes des fonctionnaires et employés de la Ville de Gatineau au 31 décembre 2006 relatives à la portion de service crédité antérieure au 1^{er} janvier 2007 sont revalorisées selon l'objectif de revalorisation pour les participants actifs qui prennent leur retraite au cours de la période visée comme suit :

Date d'effet	Période de retraite visée
1 ^{er} janvier 2013	2014 – 2016
1 ^{er} janvier 2014	2017
1 ^{er} janvier 2017	2018 - 2020

Table des matières

Introduction		1
Section 1	Définitions et interprétation	3
Section 2	Admissibilité et participation	8
Section 3	Date de la retraite	9
Section 4	Prestations de retraite	10
Section 5	Cotisations	14
Section 6	Prestations au décès	16
Section 7	Prestations à la cessation d'emploi	19
Section 8	Absences temporaires et congés autorisés	20
Section 9	Formes facultatives de rente	24
Section 10	Cotisations volontaires	26
Section 11	Transferts	27
Section 12	Dispositions générales	30
Section 13	Administration	32
Section 14	Exercices financiers	38
Section 15	Excédent d'actif	39
Section 16	Dispositions	41
Annexe A	Prestations payables relativement à la période de service créditée antérieure au 1er janvier 2007 pour les cols blancs qui participaient au régime de retraite des fonctionnaires, policiers et pompiers de la Ville de Hull au 31 décembre 2006	42
Annexe B	Prestations payables relativement à la période de service créditée antérieure au 1er janvier 2007 pour les cols blancs qui participaient au régime supplémentaire de rentes des fonctionnaires et employés de la Ville de Gatineau au 31 décembre 2006	46
Annexe C	Prestations payables relativement à la période de service créditée antérieure au 1er janvier 2007 pour les cols blancs qui participaient au régime de retraite des employés de la Communauté urbaine de l'Outaouais au 31 décembre 2006	53
Annexe D	Prestations payables relativement à la période de service antérieure au 1er janvier 2007 pour les cols blancs des anciennes villes d'Aylmer, Buckingham ou Masson-Angers	58
Annexe E	Confirmation de l'indexation et de la revalorisation des rentes	60